Quatre-vingt-dixième année. — N° 36. Le Numéro : 20 francs. Mercredi 12 Février 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » n° 4 de 1958 parait ce jour. Prix: 30 F.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 58-127 du 11 février 1958 complétant l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée relative au statut des huissiers (p. 1571).

Loi n° 58-128 du 11 février 1958 modifiant la loi n° 51-676 du 24 mai 1951 en ce qui concerne le prix de la chicorée à café (p. 1572).

Loi n° 58-129 du 11 février 1958 tendant à accorder à certaines personnes ayant atteint leur majorité avant l'entrée en vigueur du code de la nationalité française le bénéfice de l'article 55 dudit code (p. 1572).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets des 7, 10 et 11 février 1958 portant nominations (magistrature) (p. 1573).

Décret du 7 février 1958 plaçant un juge suppléant dans la position « sous les drapeaux » (p. 1573).

Arrêté du 27 janvier 1958 portant attribution de la médaille et du diplôme d'honneur des conseils de prud'hommes (p. 1573).

Arrêtés portant nominations, titularisations, affectation, mutations et mise en disponibilité (greffiers et personnels des services judiciaires) (p. 1573).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêtés portant radiations dans la Légion d'honneur et la médaille militaire (p. 1574).

(1 f.)

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 17 janvier 1958 accordant la médaille de la Reconnaissance française (p. 1574).

Décret du 17 janvier 1958 portant témoignage de la Reconnaissance française (p. 1574).

Décrets du 17 janvier 1958 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (p. 1574).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Arrêté du 13 janvier 1958 décernant la médaille d'honneur du service de santé de la marine (p. 1574).

Arrêté du 31 janvier 1958 relatif à l'admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine (p. 1574).

Arrêté portant nomination des membres de la commission consultative centrale des marchés instituée auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) (p. 1577).

Arrêtés et *décision* portant inscriptions à un tableau d'avancement, mises hors cadres, en mission, admission à la retraite, conférant l'honorariat et rectificatif :

Administration centrale (terre) (p. 1578).

Armées de terre et de l'air (active) (p. 1578).

Ecole nationale supérieure de l'aéronautique (p. 1578).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 1578).

Décision du 5 décembre 1957 portant attribution de la médaille des évadés (p. 1571).

Décision portant nomination d'ouvriers spécialistes (tailleurs et cordonniers des troupes coloniales [active]) (p. 1578).

Listes d'admissibilité à l'emploi d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe des travaux maritimes (p. 1579).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 58-130 du 10 février 1958 modifiant et complétant les dispositions du décret n° 57-911 du 10 août 1957 (p. 1579).

Décret n° 58-131 du 10 février 1958 relatif à l'application des taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires (p. 1579).

Arrêté du 3 février 1958 soumettant le Comptoir de vente des charbons sarrois au contrôle de la mission de contrôle économique et financier auprès des Charbonnages de France et des Houillères de bassin (p. 1579).

Arrêté portant délégation de signature (p. 1580).

Arrêté portant nomination des membres et rapporteurs du comité consultatif de règlement amiable des marchés de travaux publics ou de fournitures (p. 1580).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets portant promotion et nominations dans l'ordre des Palmes académiques (p. 1581).

Arrêté du 9 janvier 1958 portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales (p. 1581).

Arrêté du 18 janvier 1958 relatif à la composition de la commission restreinte du jury d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 1581).

Arrêté du 23 janvier 1958 relatif au concours général des lycées, collèges et écoles normales (p. 1581).

Arrêté du 23 janvier 1958 portant fusion de collèges (p. 1581).

Arrêté du 27 janvier 1958 relatif à l'ouverture d'une session spéciale du brevet élémentaire (p. 1581).

Arrêté du 31 janvier 1958 relatif aux dates des brevet élémentaire, brevet d'études du premier cycle et concours d'entrée dans les écoles normales en 1958 (p. 1581).

Arrêté du 1er février 1958 relatif à la composition et aux attributions de la commission permanente des écoles supérieures de commerce (p. 1581).

Arrêté du 3 février 1958 fixant la date de l'épreuve de langue russe du concours général des lycées, collèges et écoles normales (p. 1582).

Arrêté du 3 février 1958 portant approbation du budget autonome additionnel de l'école nationale supérieure des beaux-arts pour l'exercice 1957 (p. 1582).

Arrêté du 6 février 1958 portant création dans chaque académie, auprès du recteur, de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires soumis aux dispositions du décret n° 56-970 du 28 septembre 1956 (p. 1582).

Arrêté du 7 février 1958 portant création d'un brevet de la représentation (p. 1583).

Arrêté portant délégations de pouvoirs (p. 1584).

Arrêté portant nomination d'un membre au conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Grenoble (p. 1584).

Arrêté portant homologation du règlement d'examen d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'apprentissage des chambres de métiers (rectificatif) (p. 1584).

Arrêté portant nomination d'un membre au conseil académique de Nancy (p. 1584).

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, promotions, maintien en fonctions et détachements:

Administration centrale (p. 1584).

Architecture (p. 1584).

Enseignement supérieur (p. 1584).

Enseignement du second degré (p. 1584).

Enseignement du premier degré (p. 1585).

Enseignement technique (p. 1585).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 24 janvier 1958 relatif à une regie d'avances (p. 1585).

Arrêté du 27 janvier 1958 portant approbation de l'affermage de la gare routière de Montpellier (p. 1585).

Arrêté du 28 janvier 1958 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 1585).

Arrêtés portant délivrance, transfert et retrait de licences d'agences de voyages (p. 1585).

Arrêté relatif à la composition du conseil de discipline du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (section Essais et réception) (p. 1586).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté du 5 février 1958 portant homologation de normes (p. 1586).

Arrêtés portant nomination de membres à différentes sections du conseil supérieur de l'électricité et du gaz (p. 1586).

Arrêté portant admission à la retraite (instruments de mesure) (p. 1587).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 58-132 du 7 février 1958 relatif à la médaille d'honneur agricole (p. 1587).

Décret n° 58-133 du 7 février 1958 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées au président et aux rapporteurs de la commission agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail (p. 1589).

Décret du 11 février 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la chambre départementale d'agriculture du Gers d'un immeuble sis à Auch pour l'installation de ses services (p. 1589).

Arrêtés du 31 décembre 1958 portant application au conseil supérieur de la chasse et au domaine de Pompadour du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif (p. 1589).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisations, affectations, attribution de fonctions, mutation, réintégrations, détachements, mises en disponibilité, radiations d'une liste d'agrément, révocation, acceptation de démissions et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Eaux et forêts (p. 1589).

Génie rural (p. 1590).

Institut national de la recherche agronomique (p. 1590).

Services agricoles (p. 1590).

Service des haras (p. 1591).

Services vétérinaires (p. 1591).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 30 janvier 1958 portant annulation de nomination dans un ordre de la France d'outre-mer « au titre Union française » (p. 1591).

Décret du 1er février 1958 portant promotions et nominations dans les ordres de la France d'outre-mer (p. 1591).

Décret du 11 février 1958 portant nomination de l'administrateur supérieur du territoire des Comores (p. 1591).

Décret du 11 février 1958 portant désignation du secrétaire général par intérim du haut commissariat de la République en Afrique équatoriale française (p. 1591).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 4 février 1958 portant enregistrement et approbation de modifications statutaires de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale (p. 1591).

Arrêté du 6 février 1958 portant approbation des statuts modifiés d'une institution de retraites (p. 1591).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 58-134 du 25 janvier 1958 portant transformation d'emplois à l'institut national d'hygiène par application de l'article 5, premier alinéa, de la loi n° 53-1325 du 31 décembre 1953 (p. 1592).

Décret du 26 janvier 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 1592).

Arrêté du 30 janvier 1958 portant homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale (p. 1592).

Arrêté du 31 janvier 1958 autorisant l'exploitation d'une source d'eau minérale (p. 1592).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Arrêtés portant nomination, titularisation, mise en disponibilité et détachement (administration centrale et services extérieurs) (p. 1593).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 15 janvier 1958 portant attribution de la médaille de la France libérée (p. 1593).

Arrêté portant admission à la retraite (office national et offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre) (p. 1593).

Emplois réservés: Nominations (p. 1593).

Elections. — Résultats des élections à la caisse d'allocation vieillesse des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes et pédicures (p. 1593).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de la conférence des présidents. — Convocations et annulation de convocation de commissions. — Réunions de commissions (p. 1593).

Conseil de la République. — Ordre du jour — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 1595).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Changement de commission. — Réunion de commission du mardi 11 février 1958. — Convocation et annulation de convocation de commissions (p. 1596).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis d'insertion au Recueil des conditions particulières des marchés de la marine (p. 1596).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de chevaux destinés à la boucherie originaires et en provenance des pays membres de l'O. E. C. E. (p. 1596).

Avis aux importateurs de légumes frais originaires et en provenance des pays membres de l'O.E.C.E. (p. 1596).

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale de la « Saint-Valentin » de la loterie nationale 1958 (p. 1597).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à l'extension de la compétence territoriale du conseil de prud'hommes de Briançon à la commune de Villard-Saint-Pancrace (Hautes-Alpes) (p. 1597).

Avis relatif à l'extension de trois avenants à la convention collective nationale du personnel des entreprises de voies ferrées d'intérêt local (p. 1597).

Avis relatif à l'extension de plusieurs avenants et d'une annexe à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire (p. 1597).

Avis relatif à l'extension d'un avenant régional à la convention collective nationale de l'ameublement concernant le département de la Haute-Garonne (p. 1598).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'économes aux hôpitaux-hospices de Béthune et de Campagne-lès-Hesdin (Pas-de-Calais) (p. 1598).

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population et de l'aide sociale des Deux-Sèvres (p. 1598).

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la santé de la Mayenne (p. 1598).

Annonces (p. 1599).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 15 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 11 février 1958. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 641).

N° 11 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 11 février 1958. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 241).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 9

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 11 février 1958 (p. 113).

LOIS

LOI n° 58-127 du 11 février 1958 complétant l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée relative au statut des huissiers (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers, modifié par le décret du 20 mai 1955, est remplacé par les dispositions suivantes:

« A l'exception des actes en matière pénale et des actes d'avoué à avoué, les huissiers sont tenus d'établir leurs actes, exploits et procès-verbaux en double original; l'un, dispensé de timbre et de toutes formalités fiscales, est remis à la partie ou à son représentant et l'autre est conservé par l'huissier, dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

« Par dérogation aux dispositions des articles 867 et 1937 du code général des impôts, l'original dispensé de timbre et de toutes formalités fiscales pourra être produit devant toutes juridictions judiciaires ou administratives même s'il vaut requête introductive d'instance ».

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi sont interprétatives.

Loi n° 58-127. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi (n° 4844) ;

Rapport de M. Wasmer au nom de la commission de la justice (n° 6046) ;

Adoption sans débat le 19 décembre 1957.

Conseil de la République :

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 136, session de 1957-1958) ;

Rapport de M. Jozeau-Marigné au nom de la commission de la justice (n° 206, session 1957-1958) ;

Discussion et adoption le 4 février 1958.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 4 février 1958.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 3. — Les demandes ayant fait l'objet d'une décision de rejet comme ayant été présentées sur double original non timbré pourront faire l'objet d'une restitution en entier par la juridiction ayant prononcé le rejet.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

LOI n° 58-128 du 11 février 1958 modifiant la loi n° 51-676 du 24 mai 1951 en ce qui concerne le prix de la chicorée à café (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 1er de la loi n° 51-676 du 24 mai 1951, relative à la culture et au prix de la chicorée à café, est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Pour chaque récolte, des décrets pris sur rapports du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan peuvent fixer le tonnage maximum des racines vertes de chicorée à café susceptibles d'être récoltées, travaillées et vendues en France. Un contingent représentant un cinquantième de la production est laissé à la disposition du ministre de l'agriculture en vue de permettre le règlement des cas particuliers.

« Un arrêté conjoint des mêmes ministres devra, avant le 1er juillet de chaque année, fixer les prix des racines vertes et séchées de chicorée à café pour l'année en cours. Ces prix devront être payés aux planteurs et aux sécheurs sous réserve de bonifications ou réfactions pour qualité et degré d'humidité qui seront prévues dans le même arrêté ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Loi n° 58-128. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi (n° 3037) ;

Rapports de MM. Boscary-Monsservin et Sourbet au nom de la commission de l'agriculture (n°s 3666, 4157 et 5948) ;

Adoption après débat restreint le 17 décembre 1957.

Conseil de la République :

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 121, session de 1957-1958) ;

Rapport de M. Naveau au nom de la commission de l'agriculture (n° 201, session de 1957-1958) ;

Discussion et adoption le 4 février 1958.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 4 février 1958.

LOI n° 58-129 du 11 février 1958 tendant à accorder à certaines personnes ayant atteint leur majorité avant l'entrée en vigueur du code de la nationalité française le bénéfice de l'article 55 dudit code (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les personnes ayant atteint leur majorité avant l'entrée en vigueur du code de la nationalité française, qui remplissaient à la date de cette entrée en vigueur les conditions prévues par l'article 55 dudit code pourront, dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, réclamer la nationalité française, si elles ne l'ont pas encore acquise, par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants et dans les conditions prévues aux articles 57, 58 et 79 du code de la nationalité française, si, à l'époque de leur déclaration, elles ont en France leur résidence et si elles avaient expressément ou implicitement manifesté, avant leur majorité, l'intention d'acquérir cette nationalité, notamment en s'engageant volontairement, en temps de guerre, dans l'armée française ou en combattant dans une unité des forces françaises de l'intérieur.

L'article 79 du code de la nationalité française ne sera pas opposable à l'intéressé s'il a joui de la possession d'état de Français depuis l'époque de sa démobilisation.

Art. 2. — L'acquisition de la nationalité française se produit conformément à l'article 56 du code de la nationalité française, sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ou aux droits régulièrement acquis par les tiers sur le fondement de la nationalité apparente de l'intéressé lorsque celui-ci a joui de la possession d'état de Français.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de la santé publique
et de la population,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Loi n° 58-129. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi (n° 3178) ;

Rapport de M. Lacaze au nom de la commission de la justice (n° 6036) ;

Adoption sans débat le 13 décembre 1957.

Conseil de la République :

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 107, session 1957-1958) ;

Rapport de M. Carcassonne au nom de la commission de la justice (n° 182, session 1957-1958) ;

Discussion et adoption le 4 février 1958.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 4 février 1958.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 janvier 1958 portant attribution de la médaille et du diplôme d'honneur des conseils de prud'hommes.

Ce texte est publié au n° 4 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décrets du 7 février 1958 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 7 février 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés suppléants rétribués de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger:

M. Amzalac (Victor), licencié en droit, suppléant contractuel de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger.

M. Bordier (André-Louis-Marie), avocat stagiaire.

M Geronimi (Jean-Henri), avocat stagiaire.

M. Nesa (Ange-Antoine), licencié en droit, suppléant contractuel de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger.

M. Truchi (Georges-Camille), licencié en droit, suppléant contractuel de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine.

Sont nommés suppléants rétribués de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine:

M. Franceschi (Charles-Joseph), licencié en droit.

M. Gensane (Albert-Georges), licencié en droit, suppléant contractuel de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine

M. Martinez (Roland-Marcel), licencié en droit, suppléant contractuel de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine.

M. Olivier (Raymond-Edouard-Jules), licencié en droit.

M. Pacquentin (Yves-Victor-Adolphe), avocat stagiaire.

M. Pasturaud (Bernard-Marie-Joseph-Guillaume), licencié en droit.

Sont nommés suppléants rétribués de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran:

M. Chauveau (Yves), licencié en droit, suppléant contractuel de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran.

M. Lucas (Patrick-Adolphe-Olivier), licencié en droit.

M. Mathias (Jean-Pierre), licencié en droit.

M. Rosselin (Philippe), licencié en droit.

M. Bordier, nommé par le présent décret suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, placé dans la position « sous les drapeaux ».

Par décret en date du 7 février 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger, M. Costa (Charles-André), avocat.

Suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran, M. Vincensini (Marcel-Lucien), avocat.

Décret du 10 février 1958 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 10 février 1958, M. Bister, procureur de la République près le tribunal de première instance de Mostaganem, est nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Blida, en remplacement de M. Humbert, décédé.

Décret du 11 février 1958 portant nominations de juges de paix.

Par décret en date du 11 février 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés juges de paix de :

Andelot, Vignory, Saint-Blin, Bourmont et Clefmont (Haute-Marne), M. Noël, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Dijon, en remplacement de M. Varin, qui a été nommé juge de paix de Chaumont, Juzennecourt, Nogent-en-Bassigny, Arc-en-Barrois et Château-Villain (Haute-Marne).

Briey, Audun-le-Roman, Conflans et Chambley (Meurthe-et-Moselle), M. Tuffery, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Nîmes, en remplacement de M. Rogalle, qui a été nommé juge de paix de Céret, Arles-sur-Tech, Prats-de-Mollo et Argelès-sur-Mer (Pyrénées-Orientales).

Brioude, Blesle (Haute-Loire) et Jumeaux (Puy-de-Dôme), M. Boyer, juge de paix de Paulhaguet et Auzon (Haute-Loire).

La Canourgue, Saint-Germain-du-Teil, Sainte-Enimie et le Massegros (Lozère), M. Tissot, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Dijon, en remplacement de M. Chanoux, qui a été nommé juge de paix de Carmaux, Pampelonne, Monestiés, Cordes, Valderiès et Vaour (Tarn).

Caulnes, Broons et Jugon (Côtes-du-Nord), M. Jolivet, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Angers, en remplacement de Séveno, qui a été nommé juge de paix de Fougères (cantons Nord et Sud), Louvigné-du-Désert, Saint-Brice-en-Coglès et Antrain (Ille-et-Vilaine).

Chalon-sur-Saône (cantons Nord et Sud), Saint-Germain-du-Plain, Buxy et Givry (Saône-et-Loire), M. Colet, juge de paix de Joinville, Poissons et Doulaincourt (Haute-Marne), en remplacement de M. Déjart, qui a été nommé juge de paix d'Asnières (Seine) (hors classe).

Guéret, Saint-Vaury, Bonnat et Ahun (Creuse), M. Magnien, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Guitard, qui a été nommé juge de paix de Marly-le-Roi (Seine-et-Oise).

Landerneau, Ploudiry et Daoulas (Finistère), M. Tesson, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Poitiers, en remplacement de M. Huet, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Monistrol-sur-Loire, Bas-en-Basset, Saint-Didier-en-Velay et Retournac (Haute-Loire), M. Bernadou, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Montpellier, en remplacement de M. Gicquel, qui a été nommé juge de paix de Saint-Tropez et Grimaud (Var).

Toucy, Charny, Saint-Fargeau, Bléneau et Saint-Sauveur (Yonne), M. Cros, juge de paix des Vans et Joyeuse (Ardèche), en remplacement de M. Baussy, qui a été nommé juge de paix d'Embrun, Savines, Chorges, Guillestre et Aiguilles (Hautes-Alpes).

Vertus, Avize et Fère-Champenoise (Marne), M. Bourdais, juge de paix de Lamballe et Pléneuf (Côtes-du-Nord), en remplacement de Mme Cabannes, qui a été nommée juge de paix de Châteauneuf et Courville (Eure-et-Loir).

Décret du 7 février 1958 plaçant un juge suppléant dans la position « sous les drapeaux ».

Par décret en date du 7 février 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Martin (Jacques-Marcel-Charles), nommé juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Colmar par décret du 24 décembre 1957, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, placé dans la position « sous les drapeaux ».

Greffiers.

Par arrêté en date du 6 février 1958:

Mme Roth, née Schaeffer (Marie), commis principal au tribunal cantonal de Strasbourg, indice 240, est nommée greffier de 2e classe, 4e échelon, indice 249, à ce même tribunal et titularisée dans le grade correspondant, en remplacement de M. Hoehe, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Brender (Eugène), commis principal au tribunal cantonal de Mulhouse, indice 240, est nommé greffier de 2e classe, 4e échelon, indice 249, à ce même tribunal et titularisé dans le grade correspondant, en remplacement de M. Mergenthaler, démissionnaire.

M. Diekert (Frédéric-Albert), greffier de 2e classe au tribunal cantonal de Mulhouse, est muté, en la même qualité, au tribunal cantonal de Colmar, en remplacement de M. Schmidt, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Sigwalt (René-Michel), greffier stagiaire au tribunal cantonal de Mulhouse, est muté, en la même qualité, au tribunal cantonal de Colmar, en remplacement de M. Wipf, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Seitel (Gérard-Marie-Emile-Auguste), agent de bureau au tribunal cantonal de Colmar, est nommé greffier stagiaire au tribunal cantonal de Mulhouse, en remplacement de M. Walter, qui a été muté à Thann.

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté en date du 6 février 1958, Mme Martin, née Farrugia (Marguerite), dactylographe des cadres chériffiens, est affectée au tribunal de première instance de Strasbourg, pour y exercer les fonctions d'agent de bureau.

Mme Martin percevra, à compter du 1er juillet 1957, le traitement afférent à l'indice net 142.

Par arrêté en date du 6 février 1958, Mme Sand, née Gertrude-Emma Mog, agent de bureau au tribunal cantonal de Strasbourg, est mise en disponibilité, sur sa demande, pour la période du 17 février au 24 décembre 1958, en application de l'article 120 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Radiations dans la Légion d'honneur et la médaille militaire.

Par arrêtés du grand chancelier en date du 1er février 1958:

Ont été rayées des matricules de la Légion d'honneur, rayées des contrôles de la médaille militaire et privées, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie les personnes ci-après:

MM.

Cantoni (Antoine), officier de la Légion d'honneur du 3 novembre 1954, en qualité de capitaine des F. F. I., rayé à compter du 22 novembre 1957.

Benai Bachir, médaillé militaire du 12 octobre 1953, en qualité de sergent-chef d'infanterie, rayé à compter du 25 novembre 1957.

Celis (Jean), médaillé militaire du 4 novembre 1948, en qualité d'adjudant-chef au 4e régiment étranger d'infanterie, rayé à compter du 26 mars 1957.

Conte (Hector), médaillé militaire du 16 juillet 1955, en qualité de sergent-major au 3e régiment d'infanterie coloniale, rayé à compter du 17 septembre 1957.

Gana (Fernand), médaillé militaire du 12 avril 1954, en qualité de sergent-chef au 1er régiment de zouaves, rayé à compter du 4 septembre 1957.

Mokrani Messaoud, médaillé militaire du 15 octobre 1954, en qualité de sergent d'infanterie, rayé à compter du 11 octobre 1957.

Pietrala (Stanislas-Edouard), médaillé militaire du 23 juillet 1956, en qualité de sergent-chef d'infanterie, rayé à compter du 5 décembre 1957.

Saada (Emmanuel), médaillé militaire du 6 août 1955, en qualité de combattant volontaire de la Résistance, rayé à compter du 12 juin 1956.

Schwob (René-Jules-Auguste), médaillé militaire du 27 janvier 1948, en qualité de sergent d'infanterie coloniale, rayé à compter du 12 janvier 1957.

Vernon (Marcel), médaillé militaire du 23 juillet 1956, en qualité de sergent au 18e régiment de chasseurs parachutistes, rayé à compter du 22 octobre 1957.

A cessé d'être décoré de la médaille militaire, à partir du 9 janvier 1957, M. Marieu (Christian), médaillé militaire du 29 août 1953, en qualité de sergent, bataillon de l'O. N. U. en Corée.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 17 janvier 1958 portant témoignage et accordant la médaille de la Reconnaissance française.

Décrets du 17 janvier 1958 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Ces textes sont publiés au n° 4 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Arrêté du 13 janvier 1958 décernant la médaille d'honneur du service de santé de la marine.

Décision du 5 décembre 1957 portant attribution de la médaille des évadés.

Ces textes sont publiés au n° 4 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret du 10 décembre 1949 modifié les 8 août 1952, 5 avril 1956 et 17 décembre 1957 relatif à l'institution de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens.

Arrête:

TITRE Ier

Institution de l'école.

Art. 1er. — 1. — L'école des élèves ingénieurs mécaniciens est destinée à former des ingénieurs mécaniciens de la marine militaire. Elle est établie dans les mêmes locaux que l'école navale.

2. — Nul n'y est admis que par voie de concours.

3. — Les jeunes gens admis à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens doivent contracter un engagement au titre de l'armée de mer les liant au service pour une durée de six ans à partir de leur sortie de l'école, conformément à l'article 61 de la loi du 13 décembre 1932.

4. — Les cours de l'école sont divisés en deux périodes d'instruction. La durée totale de ces deux périodes est de deux ans.

5. — Au terme de la première année d'instruction, les élèves sont nommés aspirants s'ils ont satisfait aux examens de fin de période.

Les élèves qui n'ont pas satisfait aux examens de fin de période et qui ne sont pas autorisés à redoubler leur année d'instruction sont remis au service général avec un grade fixé par le ministre sur proposition du commandant de l'école.

6. — A l'issue de la seconde période d'instruction, les aspirants qui ont satisfait aux examens de sortie sont nommés ingénieurs mécaniciens de 3e classe dans l'ordre du classement de sortie.

Ils reçoivent le diplôme d'ingénieur de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens.

Ceux qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie et qui ne sont pas autorisés à redoubler leur dernière année d'instruction sont remis au service général avec un grade fixé par le ministre sur proposition du commandant de l'école.

7. — En aucun cas un élève ne peut demeurer plus de trois ans à l'école.

Art. 2. — 1. — L'engagement des élèves remis au service général est résilié d'office.

2. — Tous ceux qui quittent l'école pour une raison quelconque autre que la réforme pour raisons de santé doivent parfaire dans le corps des équipages de la flotte la durée légale du service obligatoire compte tenu des services militaires antérieurs et du temps passé à l'école.

3. — Un élève éliminé de l'école pour une cause quelconque autre que pour inaptitude physique reconnue ne peut plus avoir accès au corps des officiers de marine et au corps des ingénieurs mécaniciens de la marine.

Art. 3. — 1. — Les élèves de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens bénéficient de la gratuité de la pension et de l'enseignement.

Le montant du trousseau, des fournitures scolaires et des menues dépenses diverses est acquitté au moyen de primes d'habillement que reçoivent les élèves et de retenues journalières effectuées sur la solde des intéressés.

2. — Sont astreints au remboursement des frais supportés par l'Etat à leur profit, au cours de leur séjour à l'école:

Les élèves qui, pour une cause quelconque autre que l'inaptitude physique reconnue, quittent l'école en cours d'études ou ne satisfont pas aux examens de sortie;

Ceux qui, ayant satisfait aux examens de sortie, ne resteraient pas au moins dix années, après leur sortie de l'école, dans les services militaires hors le cas de radiation des cadres pour raison de santé.

Le montant des frais à rembourser, qui comprend le prix de la pension et une quote-part des frais généraux d'enseignement, est fixé par arrêté ministériel particulier pour chaque année passée à l'école.

TITRE II

Admission à l'école. — Concours.

Art. 4. — Une circulaire ministérielle fixe au début de chaque année le nombre d'admissions à prononcer, les centres des épreuves écrites et orales, la date limite de l'inscription, la date des épreuves écrites.

Nul candidat ne peut se présenter au concours s'il ne justifie:

1° Qu'il est Français ou naturalisé Français, non frappé de l'incapacité d'accéder aux fonctions publiques édictée par la législation en vigueur, ou citoyen d'Union française;

2° Qu'il possède le baccalauréat complet de l'enseignement secondaire;

3° Qu'il a plus de dix-huit ans et moins de vingt-deux ans au 1er janvier de l'année du concours;

4° Qu'il n'est pas marié.

Ces conditions sont rigoureusement exigées; aucune dispense n'est accordée.

Art. 5. — Les candidats (ou les établissements scolaires qui les présentent) doivent adresser directement leur dossier pour qu'il parvienne avant la date limite des inscriptions (en principe le 15 avril) au département, direction du personnel militaire de la flotte (bureau de l'état-major de la flotte), 2, rue Royale, Paris (8e), sous pli recommandé.

Les pièces constitutives du dossier sont:

1° L'acte de naissance du candidat;

2° Un certificat du juge de paix du canton où réside le candidat constatant qu'il possède la nationalité française dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1er, ci-dessus;

3° Une copie certifiée conforme du diplôme du baccalauréat;

4° Une déclaration écrite indiquant avec précision:

a) Le centre de composition écrite choisi parmi les villes fixées par le secrétaire d'Etat;

b) Si le candidat présente, en plus de la langue anglaise obligatoire, une ou deux des langues facultatives énumérées à l'article 6;

c) Le nom de l'établissement où il fait ses études;

d) S'il se présente simultanément au concours d'une autre école;

e) La profession des parents;

f) L'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de nomination en cas d'admission.

Un accusé de réception de dossier est adressé à chaque candidat ou chef d'établissement.

Les dossiers des candidats non admis à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens leur sont renvoyés à l'issue des épreuves.

Art. 6. — Les épreuves du concours d'admission comprennent: une visite médicale, des épreuves écrites, des examens oraux et des épreuves sportives.

Les épreuves écrites et orales portent sur les matières du programme fixées en annexe I.

La langue anglaise est obligatoire.

Les candidats peuvent en outre présenter à l'oral une ou deux langues facultatives choisies parmi les suivantes: allemand, espagnol, italien, portugais, russe, arabe.

Art. 7. — Les candidats sont examinés successivement par trois commissions présidées par un capitaine de vaisseau, président de la commission d'examen de l'école navale, qui dirige et surveille l'ensemble des opérations du concours.

Le capitaine de vaisseau est secondé par un ingénieur mécanicien en chef de 1re classe.

a) *La commission de visite médicale* fonctionnant dans chacun des centres d'épreuves écrites est composée de:

Un officier de marine, vice-président;

Au moins deux médecins de marine du grade de médecin de 1re classe au moins.

b) *La commission d'admissibilité* chargée de juger les épreuves écrites se compose de:

Quatre correcteurs pour les mathématiques, chargés respectivement de la composition d'algèbre et d'analyse, de la composition de géométrie, de la composition de mécanique, de la composition de calcul;

Un correcteur pour la physique;

Deux correcteurs pour la composition française;

Un correcteur pour la composition de langue anglaise;

Un correcteur pour la composition de dessin industriel.

c) *La commission d'admission* chargée des épreuves orales et des épreuves sportives se compose de:

Deux examinateurs pour les mathématiques chargés, l'un de la géométrie analytique et mécanique, l'autre de l'algèbre et de l'analyse;

Un examinateur pour la physique et la chimie;

Un examinateur pour la langue anglaise et, suivant les besoins, pour chacune des langues facultatives;

Un examinateur pour la géographie;

Un officier supérieur de la marine pour les épreuves sportives.

Les examinateurs et correcteurs sont nommés par le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine). Les membres des diverses commissions sont communs pour les concours d'admission à l'école navale et à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens. Les noms des correcteurs restent secrets jusqu'à la parution de la liste d'admissibilité; les noms des examinateurs jusqu'au début des épreuves orales.

Art. 8. — *Une commission médicale supérieure* dont les décisions sont sans appel est chargée d'examiner les candidats éliminés par la commission de visite médicale et qui en font la demande par écrit. Cette commission se réunit au ministère de la marine où les candidats se rendent à leurs frais.

La commission médicale supérieure comprend:

Un officier général de la marine, président;

Deux médecins de la marine, du grade de médecin principal au moins, n'ayant déjà examiné aucun des candidats qui se présentent;

Le médecin major de l'école navale.

Titre III

Visite médicale et épreuves écrites.

Art. 9. — Avant les épreuves écrites, les candidats sont soumis dans chaque centre à une visite préliminaire.

Cette visite a lieu en principe dans la semaine précédant le début des épreuves écrites. Une note insérée au *Journal officiel* dans les huit jours qui précèdent la visite médicale en indique la date précise.

Elle peut durer deux jours dans les centres où les candidats sont nombreux. L'appel a lieu à sept heures quinze du matin et à treize heures quarante-cinq de l'après midi.

La visite médicale est passée devant la commission fixée à l'article 7 (§ *a*), et conformément aux prescriptions du service de santé sur l'aptitude au service de la marine (1).

Les candidats doivent remplir les conditions d'aptitude physique définies à l'annexe II.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix. Les résultats de l'examen sont portés sur des bulletins individuels que signent tous les membres de la commission; en cas de refus, le vice-président écrit de sa main « refusé ».

Le vice-président de la commission adresse immédiatement au département (bureau de l'état-major de la flotte) les bulletins de tous les candidats examinés avec un rapport indiquant les noms des candidats refusés et les motifs de leur exclusion.

Les candidats reconnus aptes à servir dans la marine sont seuls admis à composer. Toutefois, le candidat refusé qui demande immédiatement *par écrit* à se présenter devant la commission médicale supérieure prévue à l'article 8 peut prendre part aux épreuves écrites mais ses compositions ne sont prises en considération que s'il est reconnu apte par la commission supérieure.

Art. 10. — Les compositions sont effectuées simultanément en principe dans la première quinzaine de juin suivant le calendrier donné à l'article 13 ci-après (dimanche et fêtes exceptés) et dans les villes désignées conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Dans le cas où le nombre des candidats inscrits dans un centre est insuffisant, le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) se réserve le droit de désigner le centre où les candidats doivent composer.

Un avis inséré au *Journal officiel* dans les huit jours qui précèdent les épreuves indique pour chaque centre l'adresse des salles de compositions. Il n'est envoyé aucun avis individuel aux candidats ni aux préfets des départements.

Aucun candidat n'est autorisé à composer à une date autre que celle fixée.

Art. 11. — Les épreuves écrites comprennent:

1° Une composition d'algèbre et d'analyse;

2° Une composition de calcul numérique comprenant en tout ou en partie un calcul logarithmique et trigonométrique et consistant dans la réduction en nombres d'une ou plusieurs formules données.

Les candidats feront usage de tables sexagésimales à au moins cinq décimales;

3° Une composition de géométrie analytique;

4° Une composition de mécanique;

5° Une composition de physique comprenant nécessairement un exercice sur des applications pratiques;

6° Une composition française sur un sujet d'ordre général, tel qu'il puisse être traité sans préparation spéciale et qu'il permette au correcteur de juger l'aptitude du candidat à exprimer correctement des idées claires;

7° Une version et un thème anglais sans lexique ni dictionnaire;

8° Une composition de dessin industriel.

Art. 12. — Chaque sujet de composition est proposé par le correcteur compétent. Les sujets scientifiques doivent avoir été vus et approuvés par un autre examinateur de la même discipline. Ils doivent être accompagnés du développement de la solution.

Pour la composition française, l'examinateur propose trois sujets.

L'examinateur de dessin industriel propose le dessin coté original.

Les sujets sont adressés, sous double enveloppe cachetée à la cire, au département, direction du personnel militaire de la flotte (bureau de l'état-major de la flotte), 2, rue Royale, Paris (8e).

L'enveloppe intérieure seule porte l'indication de la nature de la composition et la signature du correcteur.

(1) Instruction ministérielle n° 535/2/M/DCSSA du 18 janvier 1957 (B. O. M. volume 10-4) et instruction 10114/2 MDCSSA du 9 septembre 1957.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Après avoir été approuvés, les sujets sont imprimés par les soins du bureau de l'état-major de la flotte et transmis sous double enveloppe cachetée aux autorités maritimes ou administratives chargées de les remettre aux officiers surveillants des différents centres.

Art. 13. — Les compositions ont lieu dans l'ordre suivant:

Première journée:

7 h. 30: composition d'algèbre et d'analyse (durée: trois heures).
14 heures: composition française (durée: trois heures et demie).

Deuxième journée:

7 h. 30: composition de physique (durée: trois heures).

Troisième journée:

7 h. 30: composition de géométrie analytique (durée: trois heures).
14 h.: version anglaise obligatoire (durée: 2 heures).
16 h. 15: thème anglais obligatoire (durée: une heure et demie).

Quatrième journée:

7 h. 30: composition de mécanique (durée: trois heures).
14 heures: composition de calcul (durée: deux heures).

Cinquième journée:

7 h. 30: composition de dessin industriel (durée: cinq heures).

Art. 14. — L'organisation des centres de composition incombe:

Pour Paris et Versailles, au directeur du personnel militaire de la flotte;

Pour les autres villes, aux préfets maritimes ou aux commandants de la marine dont elles relèvent.

Les séances de composition sont dirigées et surveillées par des officiers de marine assistés d'officiers mariniers à raison d'un officier supérieur ou subalterne et de deux officiers mariniers pour cinquante candidats environ. La responsabilité de chaque centre appartient à l'officier surveillant le plus ancien.

Au début de chaque séance les candidats sont appelés par ordre alphabétique et doivent présenter une pièce d'identité avec photographie établie après que le candidat ait atteint 18 ans. Ils sont placés à 1 mètre 50 au moins les uns des autres pour les compositions. A l'ouverture de la première séance il leur sera donné lecture de l'article 15 ci-après.

L'enveloppe de chaque sujet de composition est décachetée en présence des candidats. Un exemplaire du sujet est remis à chaque candidat et chaque sujet est lu en entier par l'officier surveillant.

Le temps de la lecture n'est pas compris dans la durée attribuée à chaque composition.

Le plus grand silence doit être observé dans la salle. Il est formellement interdit aux surveillants de lire ou d'écrire pendant les séances. Ils doivent communiquer entre eux le moins possible. Les officiers mariniers s'abstiennent de faire des observations aux candidats. Ils doivent avoir recours aux officiers.

Art. 15. — Les compositions sont faites sur feuilles à en-têtes imprimées délivrées au commencement de la séance et revêtues alors de la signature de l'officier responsable. Chaque candidat y inscrit lisiblement ses nom et prénoms et son numéro d'ordre alphabétique. Il est interdit de les signer ailleurs que dans l'en-tête. Ces feuilles ne doivent pas servir pour l'établissement des brouillons. Ceux-ci sont établis sur des feuilles spécialement distribuées à cet effet, à l'exclusion de toutes feuilles apportées par les candidats.

Il est tenu compte de l'écriture dans l'appréciation de toutes les compositions.

Les candidats ne doivent avoir pendant les séances aucun document. Ils doivent se munir de tout ce qui est nécessaire pour écrire, calculer et dessiner et, pour les compositions de calcul, seulement de tables de logarithmes. L'usage de la règle à calcul est autorisé pour toutes les épreuves. Sont tolérées les tables de logarithmes et règles à calcul contenant des formulaires d'un modèle existant couramment dans le commerce, sans aucune surcharge d'indications manuscrites ou dactylographiées.

Les candidats qui ont terminé leur composition avant le temps fixé sont autorisés à les remettre aux officiers surveillants, mais ils doivent sortir aussitôt de la salle.

Toute infraction au règlement ou toute fraude dans l'une quelconque des épreuves entraîne l'exclusion du concours (1).

Si un candidat est astreint à s'absenter pendant les compositions, son absence doit être surveillée.

Tout candidat qui ne se présente pas à l'une des épreuves est exclu du concours sauf cas de force majeure dûment constaté. Dans ce cas le candidat est autorisé à concourir et les compositions qu'il n'a pas effectuées reçoivent la note zéro.

Art. 16. — A l'issue de chaque séance les feuilles de compositions sont classées par ordre alphabétique et mises sous pli cacheté à la cire avec le sujet de la composition. L'officier surveillant porte sur le pli le nombre des composants, la nature de la composition, les noms des absents, y appose sa signature et l'adresse au département (direction du personnel militaire de la flotte) par l'intermédiaire des autorités maritimes qui le font convoyer autant que possible par un officier marinier.

L'officier surveillant doit rendre compte immédiatement, et au besoin télégraphiquement, des incidents importants qui ont pu se produire dans une séance. A l'issue de la dernière journée, il adresse un procès-verbal des séances, mentionnant ses observations sur le déroulement des épreuves, moyenne du temps employé effectivement à composer pour chaque épreuve, disposition de la salle, écartement des candidats, état des plis cachetés.

Art. 17. — Le travail d'admissibilité est préparé par la direction du personnel militaire (bureau de l'état-major de la flotte). Les compositions, après découpage des en-têtes, remplacées par des numéros secrets, sont remises aux correcteurs qui les apprécient par une note de 0 à 20 (avec faculté de coter par demi-point) et certifient par leur signature le produit obtenu en multipliant cette note par le coefficient indiqué à l'article 18 ci-après.

Le correcteur qui a proposé le sujet de composition française note, en premier lieu, au crayon. Il renvoie au département, direction du personnel militaire de la flotte (bureau de l'état-major de la flotte) les compositions corrigées. Celles-ci sont transmises à l'autre correcteur qui les note à son tour et les renvoie au directeur du personnel militaire accompagnées d'une liste sur laquelle il porte en regard de chaque numéro secret, soit son approbation de la note donnée, soit la nouvelle note qu'il propose.

Chaque correcteur fait suivre son premier envoi d'un mémoire dans lequel il expose à l'intention de son collègue les règles d'appréciation qu'il s'est données.

Dès le travail de notation terminé, les deux correcteurs se réunissent avec le capitaine de vaisseau, président de la commission d'examen, pour arrêter les notes définitives.

En cas de désaccord persistant, celui des correcteurs qui a proposé le sujet reste seul juge de la note à attribuer.

Art. 18. — Le classement résulte du nombre total de points obtenus en tenant compte des coefficients attribués à chaque composition par le tableau suivant:

Algèbre et analyse	8
Calcul	3
Géométrie analytique	7
Mécanique	5
Physique	8
Composition française	12
Version anglaise	4
Thème anglais	4
Dessin industriel	8
Total	59

Art. 19. — La commission d'admissibilité, réunie sous la présidence du capitaine de vaisseau, président de la commission d'examens, propose le nombre de points au-dessus duquel les candidats sont autorisés à se présenter aux examens oraux.

Toute note égale ou inférieure à 2 aux compositions de sciences entraîne une délibération de la commission, qui peut proposer l'exclusion du candidat, compte tenu de la moyenne des notes de compositions scientifiques. Toute note égale ou inférieure à 6 en composition française, toute note égale ou inférieure à 6 en composition de dessin entraîne une délibération de la commission qui peut proposer l'exclusion du candidat.

Le secrétaire d'Etat arrête le nombre des admissibles et prononce les éliminations éventuelles.

La concordance des numéros secrets et des noms est rétablie ultérieurement par le bureau de l'état-major de la flotte, en présence du capitaine de vaisseau, président de la commission d'examens. La liste alphabétique en est publiée au *Journal officiel*.

Les notes et places des admissibles sont rigoureusement secrètes; aucune indication même approximative n'en est donnée.

TITRE IV

Epreuves orales et épreuves sportives.

Art. 20. — Ces épreuves ont lieu obligatoirement à Paris. Les candidats peuvent être hébergés et nourris par la marine, sur leur demande, pendant la durée des épreuves.

L'indication de la date et de l'heure du début des épreuves ainsi que la liste des candidats qui doivent être interrogés font l'objet d'un avis publié au *Journal officiel*, dans la semaine qui suit la publication de la liste des admissibles. Aucune convocation individuelle n'est adressée aux candidats qui doivent se rendre au centre d'examens d'après la seule publication de l'avis du *Journal officiel*.

Un appel général a lieu au début des épreuves.

Tout candidat qui, sauf motif valable, ne se présente pas au moment où il est appelé, reçoit la note zéro. Il est exclu du concours en cas de récidive.

(1) Loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Art. 21. — Les examens sont publics.

La durée des examens ne dépasse pas normalement une heure pour les examens de sciences, une demi-heure pour les autres épreuves (1).

Les candidats ne doivent pas subir en principe plus de deux examens dans la même journée. L'épreuve de natation ne peut être subie le même jour que les autres épreuves sportives.

Art. 22. — Les épreuves orales comportent:

1° Une interrogation sur l'algèbre et la trigonométrie donnant lieu à une note unique;

2° Une interrogation sur la géométrie analytique et la mécanique donnant lieu à une note unique;

3° Une interrogation sur la physique et la chimie donnant lieu à deux notes distinctes;

4° Une interrogation sur la géographie donnant lieu à une note unique;

5° Une interrogation sur la langue anglaise et éventuellement sur une ou deux des langues facultatives.

Les candidats qui possèdent des cahiers de travaux pratiques de physique, dont chaque compte rendu doit être daté et signé par le canddat et contresigné par le professeur, doivent les présenter à l'examinateur. Celui-ci les vise et peut interroger sur les travaux qui y sont relatés.

Les examinateurs de sciences et de langue reçoivent communication, chacun en ce qui le concerne, des notes de composition des mêmes matières obtenues aux épreuves écrites.

Le candidat interrogé appose sa signature sur la feuille de note spéciale de chaque examinateur. Celui-ci y inscrit les notes obtenues, comprises entre 0 et 20 (avec faculté de coter par demi-point), la signe et la remet au président le soir même.

A la fin de la session, le président affiche les notes obtenues aux épreuves orales par chaque candidat et la cinquantaine dans laquelle est compris le total de leurs points (1.400 à 1.450 par exemple).

Art. 23. — Les épreuves sportives se déroulent après toutes les épreuves, sauf la natation, qui peut être subie au cours des épreuves orales.

La nature des épreuves, leur notation sont indiquées à l'annexe III.

Art. 24. — Après la clôture des examens, le président de la commission adresse au département — direction du personnel militaire de la flotte (bureau de l'état-major de la flotte), sous pli cacheté et scellé, les bulletins de notes quotidiens de chaque examinateur, la liste des candidats qui ne se sont pas présentés ou qui se sont retirés avant la fin des épreuves, ainsi que les copies de diplômes que les candidats lui ont remises.

Art. 25. — Le classement résulte du nombre total des points obtenus en tenant compte des coefficients attribués à chaque épreuve par le tableau suivant:

Algèbre analyse et trigonométrie	16
Géométrie analytique et mécanique	16
Physique	12
Chimie	6
Anglais	8
Géographie	6
Epreuves sportives	10
Total	74
Langue facultative: allemand, russe, arabe, italien, espagnol, portugais	6

Les notes obtenues pour les épreuves de langue facultative n'entrent en compte que si elles sont égales ou supérieures à 10.

Les notes comprises entre 10 et 12 donnent un nombre de points égal aux notes obtenues.

Les notes supérieures à 12 donnent un nombre de points égal au produit du coefficient par l'excès sur 10 de la note obtenue.

Aux points obtenus s'ajoutent les points de majoration suivants:

15 points pour le diplôme du baccalauréat comportant deux séries de la deuxième partie, l'une étant « mathématiques » ou « mathématiques et techniques », l'autre étant « philosophie » ou « sciences expérimentales ». Le diplôme de la deuxième série doit, pour être pris en considération, parvenir au président de la commission d'examens avant la fin de l'ensemble des épreuves orales (s'il n'a pas été inclus dans le dossier de candidature);

60 points pour l'admissibilité à l'école polytechnique ou à l'école centrale des arts et manufactures.

Art. 26. — Après la clôture des examens, la commission d'admission prévue à l'article 7, paragraphe *c*, se réunit à Paris sous la présidence du capitaine de vaisseau président des commissions d'examens.

(1) L'examinateur de géographie a toute latitude pour accorder aux candidats un certain temps pour préparer leur réponse. Ce temps n'est pas compris dans la durée de l'interrogation.

Elle établit la liste de classement définitive.

La commission prononce l'exclusion de la liste de classement des candidats qui auront obtenu une note égale à zéro en natation et une moyenne générale inférieure ou égale à 3 en épreuves sportives.

Elle peut proposer l'exclusion de la liste de classement des candidats qui auraient obtenu une note égale ou inférieure à 2 à l'un quelconque des examens, en particulier si une trop grande disproportion existe entre cet examen et la composition écrite correspondante.

Le président fait établir un procès-verbal signé des membres de la commission et comprenant:

1° La liste de classement;

2° S'il y a lieu les propositions d'élimination et leur motif;

3° Le minimum de points au-dessous duquel elle propose qu'aucun candidat ne puisse être admis.

Chaque examinateur remet au président un rapport sur les épreuves dont il a été chargé.

Art. 27. — Aussitôt après la réunion de la commission d'admission, le capitaine de vaisseau président des commissions d'examens adresse au secrétaire d'Etat:

a) Le procès-verbal de la commission d'admission avec la liste de classement;

b) Un rapport général sur le déroulement des épreuves avec les rapports particuliers qui lui ont été remis par chaque examinateur.

Le secrétaire d'Etat nomme, dans l'ordre de classement, les élèves admis à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens. Cette nomination reste subordonnée à la constatation de l'aptitude physique des intéressés au cours de la visite médicale d'engagement qui suit leur entrée à l'école.

La liste d'admission est publiée au *Journal officiel*.

Après cette publication, les établissements scolaires qui ont présenté des candidats au concours reçoivent communication des notes obtenues par leurs élèves aux diverses épreuves.

Art. 28. — Les élèves qui renoncent à entrer à l'école doivent faire parvenir au secrétaire d'Etat, dans le plus bref délai, leur démission accompagnée, le cas échéant, du consentement de leur père ou de leur tuteur.

Art. 29. — Les élèves admis à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens reçoivent une lettre de nomination et un ordre d'appel sous les drapeaux. Cet ordre, donnant droit au transport sur les voies ferrées sans payement préalable, leur permet de rejoindre la destination qui leur est assignée.

Leurs familles reçoivent en outre une lettre contenant tous les renseignements nécessaires.

Art. 30. — A titre transitoire, sont autorisés à se présenter en 1959 au concours d'entrée à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens les candidats ayant moins de vingt-cinq ans au 1er octobre de l'année du concours, à condition qu'ils aient subi les épreuves écrites d'un concours des années antérieures.

Art. 31. — Le présent arrêté entrera en application à partir du concours de 1959.

Les dispositions de l'arrêté du 30 août 1956 demeurant applicables pour le concours de 1958.

Fait à Paris, le 31 janvier 1958.

ALAIN POHER.

Commission consultative centrale des marchés instituée auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine).

Par arrêté du 1er février 1958:

Sont nommés membres de la commission consultative centrale des marchés instituée auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine):

Président.

M. Perier de Feral, conseiller d'Etat.

Vice-président.

M. Favier, conseiller maître à la cour des comptes.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
1. — *Représentants extérieurs au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine).*	
MM.	MM.
Favier, conseiller maître à la cour des comptes.	Gentil, conseiller référendaire à la cour des comptes.
Ehrardt, inspecteur général des finances.	Granval, inspecteur des finances.
Lesage, expert économique.	Martin, commissaire aux prix.
Le contrôleur des dépenses engagées près du secrétariat d'Etat.	Le contrôleur adjoint des dépenses engagées près du secrétariat d'Etat

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Membres titulaires.	Membres suppléants.

2. — *Représentants du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine).*

a) Pour les questions de principe et de réglementation.

MM.	MM.
Fohanno, contrôleur général de 1re classe.	Jacquet, contrôleur général de 2e classe.
	Appert, contrôleur de 1re classe.
Le Puth, ingénieur mécanicien général de 1re classe.	Bosler, capitaine de vaisseau.
De Dinechin, ingénieur général de 1re classe du génie maritime.	Ziegel, ingénieur général de 1re classe du génie maritime.
Estrade, ingénieur général de 1re classe des travaux maritimes.	Dassonville, ingénieur en chef de 1re classe des travaux maritimes.
Bertrand, commissaire général de 1re classe.	Augier de Cremiers, commissaire en chef de 1re classe.
	Rouilleault, commissaire principal.

b) Pour les marchés de fournitures.

MM.	MM.
Fohanno, contrôleur général de 1re classe.	Jacquet, contrôleur général de 2e classe.
	Appert, contrôleur de 1re classe.
Le Puth, ingénieur mécanicien général de 1re classe.	Bosler, capitaine de vaisseau.
De Dinechin, ingénieur général de 1re classe du génie maritime.	Ziegel, ingénieur général de 2e classe du génie maritime.
Bertrand, commissaire général de 1re classe.	Augier de Cremiers, commissaire en chef de 1re classe.

En outre, si la direction centrale la plus intéressée au point de vue financier est:

La D. C. C. A. N.

M. Ziegel, ingénieur général de 2e classe du génie maritime.	M. Griveau, ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime.

La D. C. C. M.

M. Lasserre, administrateur en chef de 1re classe.	M. Blaquière, commissaire en chef de 1re classe.

Pour les fournitures autres que les combustibles et lubrifiants.

M. Morel, commissaire en chef de 1re classe.	M. Jetel, commissaire principal.

Pour les combustibles et lubrifiants.

Le service central de l'aéronautique navale.

M. Omer, commissaire en chef de 2e classe.	M. Maquet, commissaire de 1re classe.

c) Pour les marchés de travaux publics.

MM.	MM.
Fohanno, contrôleur général de 1re classe.	Jacquet, contrôleur général de 2e classe.
	Appert, contrôleur de 1re classe.
Le Puth, ingénieur mécanicien général de 1re classe.	Bosler, capitaine de vaisseau.
Estrade, ingénieur général de 1re classe des travaux maritimes.	Le Montagnier, ingénieur en chef des D. T., pour toutes affaires intéressant la métropole.
	Rochetaud, ingénieur des D. T. principal, pour toute affaire intéressant l'Afrique du Nord ou un territoire d'outre-mer ainsi que pour les affaires intéressant le service des essences aux armées.
Dassonville, ingénieur en chef de 1re classe des travaux maritimes.	Mascle, ingénieur des D. T. de 1re classe.

En outre, si la direction centrale la plus intéressée du point de vue financier est:

La D. C. C. A. N.

M. Ziegel, ingénieur général de 2e classe du génie maritime.	M. Griveau, ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime.

La D. C. C. M.

M. Morel, commissaire en chef de 1re classe.	M. Jetel, commissaire principal.
	M. Dumas, commissaire principal.

La D. C. T. I M.

M. Besset, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur.	M. Cartier, administrateur en chef des services centraux.

Sont désignés comme rapporteurs de la commission:

MM. Aupépin de Lamothe-Dreuzy, maître des requêtes au Conseil d'Etat.
Ergmann, conseiller référendaire à la cour des comptes.
Lavigne, conseiller référendaire à la cour des comptes.
Guillaume, auditeur de 1re classe au Conseil d'Etat.

L'arrêté du 2 juin 1954 et ses modificatifs sont abrogés.

Administration centrale (terre).

Par arrêté en date du 21 janvier 1958, M. Routier (Marcel), administrateur civil de classe exceptionnelle de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), admis à la retraite, est nommé sous-directeur honoraire.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 4 février 1958, les sous-officiers dont les noms suivent sont placés « hors cadres, en mission », au titre de la présidence du conseil, à compter de la date portée à la suite du nom:

A. — *Pour le secrétariat général permanent de la défense nationale.*

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Infanterie.

Tridat (Jean), adjudant-chef, 1er juillet 1953.

Arme blindée et cavalerie.

Castagnier (Georges), maréchal des logis chef, 1er janvier 1951.

Cadre des agents de chancellerie.

Albaret (Maurice), sergent-major, 1er juillet 1953.

B. — *Pour le secrétariat général permanent du comité d'action scientifique de la défense nationale.*

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Cadre des agents de chancellerie.

Laheurte (Roger), adjudant-chef, 1er mars 1955.

Armée de l'air (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1958:

Page 230, branche 83, secrétariat, 3e colonne, 2e ligne, au lieu de: « Aude », lire: « Auda ».

Page 233, 1re colonne, branche 55, Mécanique matériel roulant, 18e ligne, au lieu de: « Blacy », lire: « Blavy ».

Ecole nationale supérieure de l'aéronautique.

Par arrêté du 28 janvier 1958, M. Rey (Louis), chef de travaux hors classe à l'école nationale supérieure de l'aéronautique, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mai 1958, en application de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté du 28 janvier 1958, le tableau d'avancement des techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique a été fixé comme suit pour l'année 1958:

Inscription pour technicien chef de travaux d'études et de fabrications de classe exceptionnelle.

M. Bailly (P.-C.), technicien chef de travaux d'études et de fabrications, 3e échelon.

Inscription pour technicien chef de travaux d'études et de fabrications, 1er échelon.

MM. Ploue (A.), Boucher (M.-R.), Sartori (C.-A.), Soubeyrand (R.), Sarraute (J.).

Nomination d'ouvriers spécialistes (tailleurs et cordonniers) des troupes coloniales (active).

(Premier semestre 1958.)

Par décision en date du 22 janvier 1958, sont nommés aux grades ci-après:

(Pour compter du 1er janvier 1958.)

I. — TAILLEURS

Au grade de sergent ouvrier spécialiste.

Les caporaux-chefs:

Dumoulin (Guy), Afrique occidentale française—Togo.
Gauzy (Gilbert), Afrique équatoriale française—Cameroun.

Au grade de caporal-chef ouvrier spécialiste.

Les caporaux:

Varlet (Jacques), 3e R. I. C., Paris.
Cristobal (Frédéric), A. A. É. A. T., Agen.
Verger (Michel), Madagascar.
Thebault (Pierre), 5e R. E. I., A. F. N.
Escriva (André), 1er R. I. C., Versailles.
Le Bleis (Alain), 5e R. T. S., A. F. N.
Rajaofera (Jean), 10e C. O. M. A., A. F. N.
Cariou (Jean-Marie), atelier du Val-d'Or.

II. — CORDONNIERS

Au grade de sergent ouvrier spécialiste.

Les caporaux-chefs:

Alberro (Pierre), Afrique occidentale française—Togo.
Avoie (Alexis), Afrique équatoriale française—Cameroun.

Au grade de caporal-chef ouvrier spécialiste.

Les caporaux:

Reissier (André), 5e R. T. S., A. F. N.
Ducatel (Edouard), G. I. T. C. M., Fréjus.
Marteau (Lucien), 3e R. I. C., Paris.
Garcianne (Séraphin), B. C. C. P., Bayonne.
Peninguy (Denis), Afrique occidentale française—Togo.
Albertini (Georges), Afrique équatoriale française—Cameroun.
Rouet (Jean-Luc), 3e R. I. C., Paris.
Dagobert (Maurice), 10e C. O. M. A., A. F. N.

Liste d'admissibilité à l'emploi d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe des travaux maritimes.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 27 janvier 1958, sont inscrits au tableau d'avancement de 1958 pour une nomination au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe de la branche « Travaux maritimes » les techniciens d'études et de fabrications dont les noms suivent:

Au titre de la 1re liste: M. Castera (Louis).

Au titre de la 2e liste: M. Delepine (Emile).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 58-130 du 10 février 1958 modifiant et complétant les dispositions du décret n° 57-911 du 10 août 1957.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 57-911 du 10 août 1957 instituant une carte de l'exportateur,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er et du 2e alinéa de l'article 2 du décret susvisé sont remplacées par les suivantes:

« *Art.* 1er. — Il est institué au profit des entreprises dont l'activité est orientée vers les marchés extérieurs une carte d'exportateur ».

« *Art.* 2, 2e alinéa. — La carte est attribuée aux entreprises qui exportent sur les marchés étrangers au moins 20 p. 100 de la valeur hors taxe de leur production. »

Art. 2. — L'article 2 du décret susvisé est complété par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2, alinéa 4. — En particulier, la carte pourra être attribuée aux entreprises de production qui, réalisant au moment de leur demande un pourcentage d'exportation inférieur à 20 p. 100, s'engageront à atteindre ce pourcentage. »

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1958.

FELIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret n° 58-131 du 10 février 1958 relatif à l'application des taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 258 du code général des impôts;

Vu l'article unique (2, D) de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957;

Vu l'article 7 du décret n° 57-1340 du 28 décembre 1957,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est autorisé à conclure avec les groupements professionnels des accords relatifs à l'accroissement des exportations vers l'étranger.

Ces accords pourront comporter l'engagement de suspendre, en totalité ou en partie, sur certains produits, l'application des taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND-GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Soumission du Comptoir de vente des charbons sarrois au contrôle de la mission de contrôle économique et financier auprès des Charbonnages de France et des Houillères de bassin.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 57-1410 du 31 décembre 1957 relatif à la vente des charbons sarrois;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955 et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat;

Vu l'arrêté du 23 juin 1955 portant création d'une mission de contrôle économique et financier auprès des Charbonnages de France et des Houillères de bassin,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le contrôle économique et financier de l'Etat, prévu par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 et institué par le décret n° 57-1410 du 31 décembre 1957 sur le Comptoir de vente des charbons sarrois, sera exercé par la mission de contrôle économique et financier auprès des Charbonnages de France et des Houillères de bassin.

BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1958

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN GABANNE.

Délégation de signature.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu la loi du 26 février 1941 portant transfert d'attributions;

Vu la loi n° 271 du 25 mai 1944 autorisant l'Etat à réassurer les risques de guerre en cours de transport;

Vu l'ordonnance n° 45-123 du 23 janvier 1943 relative à la réassurance maritime;

Vu la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 21 novembre 1957 portant délégation de signatures,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Milleron (Pierre), directeur des assurances, et de M. Bruneau (Roger), directeur adjoint, délégation permanente et générale est donnée à M. Laleuf (André), sous-directeur, à M. Flori (Antoine) et à M. Rouche (Jean), administrateurs civils de 1re classe, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, toutes ordonnances de payement et de virement, toutes ordonnances de délégation, toutes lettres d'avis d'ordonnance, tous mandats, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes et, plus généralement, toutes pièces comptables concernant le compte de commerce intitulé: « Assurances et réassurances maritimes et transports » ouvert dans les écritures du Trésor en exécution de l'article 10 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1958.

Fait à Paris, le 8 février 1958.

PIERRE PFLIMLIN.

Comité consultatif de règlement amiable des marchés de travaux publics ou de fournitures.

Par arrêté du 1er février 1958:

Est nommé président du comité consultatif de règlement amiable des marchés de travaux publics ou de fournitures du ministère des finances, des affaires économiques et du plan (finances):

M. Burnay, conseiller d'Etat.

En cas d'empêchement, M. Burnay sera remplacé dans ses fonctions de président par M. Hoppenot, conseiller d'Etat.

Sont nommés membres dudit comité:

M. de Beaumont, inspecteur général des finances, titulaire;
M. Rogez, inspecteur des finances, suppléant,

et suivant la profession intéressée par l'affaire soumise à l'examen du comité:

Uniformes et vêtements de travail:

M. Achard (titulaire) et M. Leroux (suppléant), représentant la fédération nationale des fabricants de fournitures administratives et militaires.

M. Patry (titulaire) et M. Jedeau (suppléant), représentant l'union interfédérale des industries de l'habillement.

Papiers:

M. Vermelin (titulaire) et M. Lenoble (suppléant), représentant l'association fédérale des syndicats de producteurs de papiers, cartons et celluloses.

M. Desgeans (titulaire) et M. Demoy (suppléant), représentant l'union nationale des industries et commerces du papier.

Automobiles:

M. Langlois-Meurinne (titulaire) et M. Hardy (suppléant), représentant la chambre syndicale des constructeurs d'automobiles.

M. Bezault (titulaire) et M. Escudé (suppléant), représentant le groupement syndical des constructeurs français d'automobiles.

Charbon:

MM. Fouilland et Desallais (titulaires) et MM. Cardot et Descubes (suppléants), représentant la confédération nationale du commerce charbonnier.

Fuels, carburants, lubrifiants:

M. Chaigneau (titulaire) et M. Fortain (suppléant), représentant le comité professionnel du pétrole.

M. Pene (titulaire) et M. Despouy (suppléant), représentant l'union des chambres syndicales de l'industrie du pétrole.

Optique et mécanique de précision:

MM. Beau et Casamarte (titulaires) et MM. Cottet et Paul (suppléants), représentant le syndicat général de l'optique et des instruments de précision.

Matériel photographique et surfaces sensibles:

MM. Boespflug et Morelle (titulaires) et MM. Ganot et Bouvier (suppléants), représentant le syndicat général des industries photographiques et cinématographiques.

Matériel mécanographique:

MM. Vadbout et Mandagot (titulaires) et MM. Conteville et Veron (suppléants), représentant la chambre syndicale de la mécanographie.

Machines de bureau:

MM. Colonna de Leca et Glogaud (titulaires) et MM. Blanchard et Bouvier (suppléants), représentant le syndicat national des importateurs de machines de bureau.

Mobilier de bureau:

MM. Dennery et Michon (titulaires) et MM. Le Son et Ristorto (suppléants), représentant la chambre syndicale nationale des entrepreneurs d'installations de magasins et bureaux.

Bâtiments:

M. de Castet (titulaire) et M. Moulin (suppléant), représentant la fédération nationale du bâtiment et des activités annexes.

M. Triouiller (titulaire) et M. Couratier (suppléant), représentant la fédération nationale des travaux publics.

Installations électriques:

MM. Comtet et Taranne (titulaires) et MM. Lahon et Lalaire (suppléants), représentant la fédération nationale de l'équipement électrique.

Métaux:

M. Lacoste (titulaire) et M. de Beauchamp (suppléant), représentant la chambre syndicale des métaux.

M. Meriel-Bussy (titulaire) et M. du Boullay (suppléant), représentant la fédération des industries mécaniques et transformatrices des métaux.

Impressions:

MM. Repessé et Hemmerlé (titulaires) et MM. Ayme et Antoine (suppléants), représentant la fédération française des syndicats patronaux de l'imprimerie et des industries graphiques.

Câbles et fils électriques:

MM. Portet et Raimbault (titulaires) et MM. Henry et Ouin (suppléants), représentant le syndicat professionnel des fabricants de fils et câbles électriques.

Monte-charge et appareils de levage:

M. Dannay (titulaire) et M. Schemm (suppléant), représentant le syndicat national des constructeurs d'appareils de levage et de manutention de série.

M. Pommier (titulaire) et M. Dumas (suppléant), représentant le syndicat national des industries d'équipement matériel des travaux publics et de la sidérurgie.

Matériel d'incendie:

MM. Demolliens et Dubernard (titulaires) et MM. Pied et Schulaine (suppléants), représentant le syndicat des constructeurs de matériels d'incendie.

Machines-outils:

MM. Hure et Wittmann (titulaires) et MM. Bombled et Garanger (suppléants), représentant le syndicat des constructeurs français de machines-outils.

Sont adjoints au comité en qualité de rapporteurs:

M. Muller, conseiller référendaire à la cour des comptes;

MM. Bienenfeld, J.-B. Martin et Rozes, administrateurs civils au ministère des finances.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret portant promotion et nominations dans l'ordre des Palmes académiques.

Arrêté du 9 janvier 1958 portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales.

Ces textes sont publiés au n° 4 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Composition de la commission restreinte du jury d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 30 septembre 1883 portant organisation de l'école nationale supérieure des beaux-arts;

Vu le décret n° 58-36 du 17 janvier 1958 modifiant le décret n° 56-1022 du 9 octobre 1956 relatif au jury d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1956 fixant les modalités d'application du décret n° 56-1022 du 9 octobre 1956 susvisé;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur de l'enseignement des beaux-arts,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 12 octobre 1956 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« *Art.* 3. — Le calendrier des jugements est communiqué aux membres de l'assemblée plénière au début de l'année scolaire.

« Les membres appelés par l'ordre de roulement à siéger à la commission restreinte sont convoqués huit jours au moins avant la date de chaque jugement. Ils assistent à la séance de l'ouverture à la clôture. En cas d'empêchement, ils doivent s'assurer, avant la réunion, de leur remplacement par un membre de l'assemblée plénière appartenant à leur groupe et en informer l'administration. En aucun cas ce remplacement ne peut intervenir au cours d'un même jugement. Un règlement intérieur fixe le rythme et les modalités du roulement ».

. . . . . .

« *Art.* 6. — Les dispositions de l'article 3 (2e alinéa) sont applicables *mutatis mutandis* aux techniciens adjoints au jury de l'examen de fin d'études pour le diplôme d'architecte.

« A cet effet, le conseil de l'enseignement de l'architecture dresse au début de l'année scolaire la liste des techniciens agréés. Cette liste comprend au moins deux techniciens pour chaque technique du bâtiment envisagée ».

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1958.

RENÉ BILLÈRES.

Concours général des lycées, collèges et écoles normales.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 19 juillet 1921 et textes subséquents instituant un concours général unique entre les élèves des établissements d'enseignement public du second degré et des écoles normales;

Le conseil de l'enseignement du second degré entendu dans sa séance du 9 janvier 1958,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 19 juillet 1921 est complété ainsi qu'il suit:

« Le concours porte sur les facultés suivantes:

. . . . . .

« Classe de première: version et composition en langue étrangère (allemand, anglais, arabe littéral, espagnol, italien et russe) (épreuve commune à toutes les sections).

. . . . . .

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à dater du concours général de 1958.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ROGER GRANDBOIS.

Fusion de collèges.

Par arrêté du 23 janvier 1958, le collège classique et moderne de jeunes filles et le collège moderne de garçons de la ville de Saint-Jean-de-Maurienne sont fusionnés en un collège unique classique et moderne mixte. Le présent arrêté aura effet du 1er janvier 1958.

Ouverture d'une session spéciale du brevet élémentaire.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1957 relatif à l'ouverture d'une session spéciale d'examen pour l'obtention du brevet élémentaire (*Journal officiel* du 10 janvier 1958, p. 393, 1re colonne),

Arrête:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 1957 est modifié comme suit:

« Les épreuves écrites se dérouleront aux chefs-lieux des départements métropolitains et au Maroc dans les centres de Rabat, Casablanca, Marrakech, Meknès et Oudja ».

Fait à Paris, le 27 janvier 1958.

RENÉ BILLÈRES.

Dates des brevet élémentaire, brevet d'études du premier cycle et concours d'entrée dans les écoles normales en 1958.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Arrête:

Art. 1er — Les épreuves écrites de la première session des B. E. et B. E. P. C. seront subies dans toutes les académies de la métropole les 26 et 27 juin. L'oral de ces deux examens devra être terminé le 3 juillet au plus tard.

Les épreuves de la deuxième session seront subies les 22 et 23 septembre. Les épreuves orales devront être terminées le 27 septembre au plus tard.

Art. 2. — Le calendrier des concours d'entrée en 1re et 3e année d'école normale est, sur l'ensemble du territoire métropolitain, fixé comme suit:

E. N. (première année): épreuves écrites, 23 et 24 juin. Les épreuves orales devront être terminées le 12 juillet.

E. N. (troisième année) (bacheliers): épreuves écrites, 29 et 30 septembre.

Art. 3. — Les dates de sessions des examens de l'académie d'Alger sont fixées ainsi qu'il suit:

B. E., B. E. P. C.:

Première session: 16 juin:
Deuxième session: 22 septembre.

Concours de recrutement des écoles normales:

Première session (première année et bacheliers): 23 juin.
Deuxième session (première année et bacheliers): 2 octobre.

Art. 4. — Les inscriptions se feront dans les inspections académiques et, pour la Seine, au service des examens, 3 *bis*, rue Mabillon, Paris (6e). Les registres d'inscription seront clos deux mois avant la date de chaque session des B. E. et B. E. P. C. Les inscriptions pour les concours d'entrée dans les écoles normales seront reçues, pour la première année, jusqu'au lundi 24 mars inclus; pour la troisième année, jusqu'au vendredi 5 septembre inclus.

Art. 5. — Les vice-recteurs de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion fixeront, chacun en ce qui le concerne, les dates d'ouverture dans les départements d'outre-mer des deux sessions des B. E. et B. E. P. C. ainsi que des concours de recrutement des écoles normales.

Fait à Paris, le 31 janvier 1958.

RENÉ BILLÈRES.

Composition et attributions de la commission permanente des écoles supérieures de commerce.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Vu le décret du 29 juillet 1957 portant règlement des écoles supérieures de commerce,

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

BIBLIOTHÈQUE DE L'INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES UNIVERSITÉ DE PARIS

Arrête :

Art. 1er. — La composition de la commission permanente des écoles supérieures de commerce, prévue à l'article 5 du règlement de ces établissements annexé au décret du 29 juillet 1957, est fixée comme suit :

Un inspecteur général chargé de l'enseignement commercial, président;

Deux représentants des chambres de commerce, désignés par le président de l'assemblée des présidents de chambre de commerce de France;

Deux directeurs d'école, désignés par leurs collègues;

Deux représentants des anciens élèves des écoles supérieures de commerce, désignés par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports;

Un professeur de commerce d'un établissement public d'enseignement technique supérieur désigné par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports;

Un sous-directeur de l'enseignement technique;

Le chef du bureau de la direction de l'enseignement technique chargé des écoles supérieures de commerce.

Cette commission pourra consulter des spécialistes choisis dans l'enseignement, le commerce ou l'industrie.

Art. 2. — La nomination des membres de la commission est faite pour quatre ans. Elle peut être renouvelable.

Art. 3. — Chaque groupe pourra désigner un suppléant qui, en cas d'empêchement du membre titulaire, le remplacera.

Art. 4. — La commission permanente des écoles supérieures de commerce donne obligatoirement son avis sur la reconnaissance par l'Etat des écoles, sur le nombre maximum de places à mettre au concours dans chaque école et sur toutes les questions intéressant les conditions générales de fonctionnement de ces établissements.

Art. 5. — La commission étudie obligatoirement les programmes et les horaires des matières enseignées, la nature et la durée des épreuves du concours d'entrée, des examens de sortie et fixe les coefficients attribués tant aux matières enseignées qu'aux épreuves des concours d'entrée, des examens de passage et de sortie.

Art. 6. — Tout membre de la commission permanente cesse d'en faire partie s'il perd la qualité en raison de laquelle il y a été appelé. Il est tenu procès-verbal des séances.

Art. 7. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er février 1958.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
ROGER GRANDBOIS.

Date de l'épreuve de langue russe du concours général des lycées, collèges et écoles normales.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 19 juillet 1921 modifié relatif au concours général;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1958 introduisant une épreuve de langue russe au concours général;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1957 fixant les dates des épreuves du concours général des lycées, collèges et écoles normales;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement du second degré,

Arrête :

Art. 1er. — L'arrêté du 14 décembre 1957 fixant les dates des épreuves du concours général des lycées, collèges et écoles normales pour l'année 1958 est complété comme suit :

Lundi 12 mai : russe (classe de première).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1958.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
ROGER GRANDBOIS.

Budget autonome additionnel de l'école nationale supérieure des beaux-arts pour l'exercice 1957.

Par arrêté en date du 3 février 1958, les prévisions en recettes et en dépenses du budget autonome additionnel de l'école nationale supérieure des beaux-arts pour l'exercice 1957 sont fixées à la somme de 9.092.835 F.

Création dans chaque académie, auprès du recteur, de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires soumis aux dispositions du décret n° 56-970 du 28 septembre 1956.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-834 du 11 juillet 1950;

Vu le décret n° 56-970 du 28 septembre 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des agents de service des établissements d'enseignement technique administrés par l'Etat;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est créé dans chaque académie, auprès du recteur, deux commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard :

1° Des agents de service;

2° Des infirmiers et aides-infirmiers des établissements d'enseignement technique administrés par l'Etat, soumis aux dispositions du décret n° 56-970 du 28 septembre 1956 susvisé.

Art. 2. — La composition de ces commissions est fixée conformément au tableau annexé.

Les représentants suppléants de l'administration et du personnel sont respectivement désignés et élus en nombre égal à celui des représentants titulaires indiqués dans le tableau susmentionné.

Art. 3. — Le collège électoral est constitué par l'ensemble des fonctionnaires de l'académie relevant respectivement de chacune de ces commissions.

Art. 4. — Le vote par correspondance a lieu dans les conditions ci-après.

L'électeur insère son bulletin dans l'enveloppe qui lui a été transmise par l'administration et sur laquelle il ne porte aucune inscription.

Il place ce pli à l'intérieur d'un seconde enveloppe au verso de laquelle il doit préciser ses nom, prénom et grade, apposer sa signature et porter la mention « Elections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire ».

Il fait parvenir ce pli à l'autorité compétente, par envoi postal recommandé.

Tout pli ne portant pas les mentions ci-dessus indiquées ou parvenu postérieurement à la date fixée pour les élections sera considéré comme nul.

Art. 5. — Les dispositions des arrêtés des 20 octobre 1951 et 7 mars 1952 relatives à la création d'une commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des agents de service des écoles nationales d'enseignement technique sont abrogées.

Art. 6. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1958.

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
ROGER GRANDBOIS.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

TABLEAU

COMMISSIONS administratives paritaires académiques compétentes à l'égard :	NOMBRE de représentants de l'administration.	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS du personnel.
1° Des agents de service.	6	1 agent spécialiste de 1re catégorie. 1 agent spécialiste de 2e catégorie. 1 agent spécialiste de 3e catégorie. 1 dactylographe - ronéotypiste. 2 agents non spécialistes.
2° Des infirmiers et aides-infirmiers.	3	2 infirmiers ou infirmières diplômés. 1 aide-infirmier ou aide infirmière.

Création d'un brevet de la représentation.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi du 25 juillet 1919 sur l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial;
Vu les lois du 4 août 1942 et du 4 octobre 1943 validées relatives à la délivrance des diplômes professionnels;
Vu le décret n° 52-178 du 19 février 1952 fixant les dispositions générales des examens publics prévus par la loi du 4 août 1942 modifiée relative à la délivrance des diplômes professionnels;
La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue;
Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Le brevet de la représentation est délivré aux candidats ayant subi avec succès un examen dont le détail des épreuves et le programme sont déterminés par les règlements annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Les candidats doivent être âgés de dix-neuf ans au moins au 31 décembre de l'année durant laquelle ils se présentent.
Aucune dispense d'âge ne pourra être accordée.

Art. 3. — Les candidats au brevet de la représentation sont tenus de se faire inscrire deux mois au moins avant la date fixée pour l'examen à l'inspection principale de l'enseignement technique de leur académie.

Ils doivent déposer à cet effet:
Une demande d'inscription sur papier libre;
Trois enveloppes timbrées portant leur adresse et les pièces justificatives nécessaires.
Ils doivent acquitter un droit d'examen dont le montant et les modalités de payement sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre du budget.

Art. 4. — Sont seuls admissibles aux épreuves écrites et orales les candidats ayant obtenu une moyenne de 12/20 aux épreuves pratiques.
Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales de l'examen.
Toute note particulière inférieure à 5 peut entraîner l'élimination après délibération du jury.

Art. 5. — Après clôture de l'examen, le jury dresse par ordre alphabétique la liste des candidats qui ont obtenu le brevet de la représentation.
La mention « bien » est décernée aux candidats ayant obtenu une moyenne d'admission au moins égale à 14.
La mention « très bien » est décernée à ceux qui ont obtenu une moyenne d'admission au moins égale à 16.

Art. 6. — L'admissibilité aux épreuves écrites et orales est valable pour la session à laquelle elle a été obtenue et pour les deux sessions suivantes, à condition que le candidat fasse la preuve soit qu'il ait continué à être élève d'une école ou d'une section préparant au brevet de la représentation, soit qu'il ait exercé, depuis son admissibilité, une profession ayant trait à la fonction commerciale des entreprises.

Art. 7. — Les titulaires du brevet de la représentation peuvent postuler une mention complémentaire de spécialisation et de qualification pratique.

Les candidats à la mention complémentaire doivent:
1° Etre employés en qualité de représentant ou d'agent d'un service commercial depuis trois ans au moins;
2° Etre titulaires du brevet de la représentation depuis deux ans au moins;
3° Etre âgés de vingt-deux ans au moins au 31 décembre de l'année durant laquelle ils se présentent.
Aucune dispense ne peut être accordée.

Art. 8. — Les candidats à la mention complémentaire sont tenus de se faire inscrire à l'inspection principale de leur académie six semaines au moins avant la date prévue pour l'examen.
Ils doivent déposer à cet effet:
Une demande d'inscription sur papier libre;
Deux enveloppes timbrées portant leur adresse;
La copie certifiée conforme du brevet de la représentation ou de l'attestation s'ils n'ont pas encore retiré l'original;
Un ou plusieurs certificats de travail de nature à prouver qu'ils exercent la profession depuis trois ans au moins;
Un extrait de leur acte de naissance.

Art. 9. — La mention complémentaire est décernée aux candidats qui ont obtenu une moyenne générale de 10/20 pour les épreuves obligatoires. La note attribuée à chacune des deux épreuves doit être au moins égale à 8.

Art. 10. — Une seule session est organisée chaque année pour chacun des deux examens.

Art. 11. — Pour le brevet de la représentation et pour la mention complémentaire, la date précise de chaque session est fixée au moins trois mois à l'avance par le ministre de l'éducation nationale.

Les compositions commencent le même jour et se poursuivent dans le même ordre dans toutes les académies où ces examens sont organisés.

Art. 12. — Tout candidat doit être porteur d'une carte d'identité avec photographie. Il est tenu de présenter cette carte à la demande d'un surveillant ou d'un membre du jury.

Art. 13. — Les diplômes de brevet de la représentation et les mentions complémentaires sont signés par le recteur ou, éventuellement, par le délégué du recteur à la présidence du jury.
Il est fait mention sur le diplôme de la langue étrangère sur laquelle le candidat a été examiné.

Art. 14. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 février 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint,
ROGER GRANDBOIS.

ANNEXE I

Brevet de la représentation.

I. — BREVET

Epreuves pratiques.

1° Epreuve écrite sur l'organisation du travail du représentant (durée: deux heures; coefficient: 4).
2° Epreuve écrite portant sur la méthode de connaissance et d'utilisation du produit (durée: une heure trente; coefficient: 2).
3° Epreuve orale de vente (préparation une heure) (durée: quinze minutes au maximum; coefficient: 4).

Epreuves écrites.

1° Composition française portant sur l'économie et l'organisation des entreprises et l'application à la vente (durée deux heures; coefficient: 2).
2° Economie générale (durée: une heure trente; coefficient: 1).
3° (*a*) Problèmes administratifs du commerce, le droit commercial, le droit fiscal, le droit du travail ou le droit social (durée: une heure; coefficient: 1).
4° Rapport de visite ou offre par lettre (durée: une heure au maximum; coefficient: 1).

Epreuves orales.

1° Epreuve portant sur la psychologie de la vente, les relations humaines et les relations publiques (durée: quinze minutes au maximum; coefficient: 2).
2° Notions de gestion financière et comptable ou statistiques (durée: quinze minutes au maximum; coefficient: 1).
3° Exposé sur un sujet portant sur l'une des matières du programme faisant l'objet des épreuves pratiques ou écrites (durée: vingt minutes au maximum; coefficient: 2).

Epreuves facultatives (b)

portant sur une ou deux langues vivantes étrangères et comportant pour chacune des épreuves:
la traduction écrite d'un texte relatif à la distribution et à la vente (durée de la préparation: une heure trente) et une conversation sur ce même texte (durée: vingt minutes au maximum).

II. — MENTION DE SPÉCIALISATION.

1° Production d'un mémoire de vingt à trente pages (*c*) sur un problème relatif à la distribution et à la vente (*d*) et soutenance du mémoire (durée: trente minutes; coefficient: 1).
2° Exposé relatif à un cas concret posé au candidat en fonction de sa spécialisation professionnelle et discussion sur ce cas (durée de la préparation: une heure en principe) (durée: trente minutes; coefficient: 1).

(*a*) Tirage au sort entre:
1° Problèmes administratifs du commerce;
2° Droit commercial et droit fiscal;
3° Droit du travail et droit social.
(*b*) Le candidat doit indiquer sur la demande d'inscription quelle est la langue vivante choisie.
Les langues admises à l'examen sont: l'allemand, l'anglais, l'arabe, l'espagnol, l'italien, le russe.
Les candidats qui désireraient subir l'épreuve dans une langue qui ne figure pas dans l'énumération ci-dessus doivent en demander l'autorisation exceptionnelle à l'inspection principale qui reçoit leur inscription.
Cette demande doit être présentée par écrit au moment de l'inscription. Le candidat indiquera les motifs qu'il invoque.
Pour tout candidat ayant satisfait aux épreuves pratiques, écrites et orales et ayant, en outre, obtenu la moyenne de 10/20 pour l'une des épreuves facultatives subies, il sera fait mention de la langue vivante étrangère sur le diplôme.
(*c*) Dactylographiées, interligne 2.
(*d*) Le sujet devra être agréé par le président du jury et le mémoire remis à ce président un mois au moins avant la date fixée pour l'épreuve.

3° Epreuve facultative (e) et orale d'argumentation fournie par le candidat en langue étrangère (langue étrangère au choix du candidat) (durée: quinze minutes).

Le programme d'examen (annexe II) fera l'objet d'une brochure qui sera publiée par les soins du service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e).

Dans l'attente de cette publication, toute demande peut être adressée au 4e bureau de la direction de l'enseignement technique, 34, rue de Châteaudun, Paris (9e).

La sortie de la brochure sera annoncée dans le *Bulletin officiel* sous la même rubrique que le présent texte.

(e) Mention de la langue étrangère sera faite sur le diplôme lorsque le candidat aura pour cette épreuve facultative obtenu la moyenne 10/20 et satisfait aux autres conditions de l'examen.

Délégations de pouvoirs.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 45-1890 du 18 août 1945 relatif à l'organisation de la direction de l'architecture;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1956 déterminant les circonscriptions régionales des bâtiments de France;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1957 portant à 20 millions de francs la limite supérieure de la délégation permanente de signature donnée aux conservateurs régionaux des bâtiments de France;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1957 donnant délégation permanente à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de Seine-et-Oise, directeur du service des eaux et fontaines de Versailles, pour approuver, au nom du ministre, les marchés de travaux et de fournitures jusqu'à concurrence de 20 millions de francs;

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif au contrôle des marchés passés au nom de l'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — L'ingénieur en chef des ponts et chaussées de Seine-et-Oise, directeur du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud, a délégation permanente pour approuver, dans la limite de ses attributions, les marchés de travaux, fournitures ou services jusqu'à concurrence de 50 millions de francs et les avenants à ces marchés n'ayant pas pour effet de porter leur montant au-delà de cette somme.

Art. 2. — Les conservateurs régionaux des bâtiments de France et le conservateur adjoint chargé des intérims ont délégation permanente pour signer, dans la limite de leurs attributions, au nom du ministre, les marchés de travaux, fournitures ou services jusqu'à concurrence de 20 millions de francs et les avenants à ces marchés n'ayant pas pour effet de porter leur montant au-delà de cette somme.

Art. 3. — L'ingénieur en chef des ponts et chaussées de Seine-et-Oise, directeur du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud, reçoit délégation permanente pour prendre les mesures et décisions suivantes relatives aux marchés relevant de ce service et quelle que soit l'autorité habilitée à signer:

1° Autorisation spéciale de soumissionner à accorder aux personnes et sociétés admises au règlement judiciaire et habilitées à poursuivre leur activité par décision du tribunal (art. 7 du décret);

2° Engagement d'une nouvelle procédure modifiant, le cas échéant, la consistance initialement prévue des lots non attribués (art. 9 du décret);

3° Choix entre l'adjudication et l'appel d'offres (art. 14 du décret);

4° Fixation du prix maximum dans la procédure d'adjudication (art. 15 du décret);

5° Approbation du procès-verbal d'adjudication (art. 21 du décret);

6° Agrément des candidats admis à remettre des soumissions dans le cas d'adjudication restreinte (art. 22 du décret);

7° Désignation des critères particuliers pouvant entrer en ligne de compte pour choisir entre les offres (art. 28 du décret);

8° Choix de l'appel d'offres avec concours (art. 29 du décret).

Art. 4. — Les conservateurs régionaux des bâtiments de France et le conservateur adjoint chargé de l'intérim reçoivent délégation permanente pour prendre, au nom du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les mesures et décisions mentionnées ci-dessus, à l'exclusion de celles prévues au paragraphe 8°, lorsqu'ils sont chargés de conduire la procédure de passation des marchés et dans la limite indiquée à l'article 2.

Art. 5. — Le directeur général de l'architecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er décembre 1957.

Fait à Paris, le 21 janvier 1958.

RENÉ BILLÈRES.

Conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Grenoble.

Par arrêté du 22 janvier 1958, est nommé pour six ans, à compter du 28 septembre 1957, membre du conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Grenoble:

M. Neel, professeur à la faculté des sciences de Grenoble.

Homologation du règlement d'examen d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'apprentissage des chambres de métiers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 novembre 1957: page 10896, dans le titre et dans le texte, après: « aux fonctions d'inspecteur d'apprentissage », ajouter: « des chambres de métiers ».

Conseil académique de Nancy.

Par arrêté en date du 4 février 1958, M. l'abbé Charlemagne, supérieur du collège de la Malgrange, est adjoint au conseil académique de Nancy pour l'examen des affaires disciplinaires et contentieuses concernant l'enseignement privé, en remplacement de M. le chanoine Weber, décédé.

Administration centrale.

Par arrêté du 21 janvier 1958, M. Fidric (Adolphe), ancien administrateur du Gouvernement tunisien, rattaché au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à compter du 19 août 1955, comme administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, avec une ancienneté de 1 an 8 mois 26 jours, est inscrit au tableau complémentaire d'avancement à la classe exceptionnelle des administrateurs civils du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour l'année 1956.

Par arrêté du 25 janvier 1958, M. Fidric (Adolphe), inscrit au tableau complémentaire d'avancement à la classe exceptionnelle des administrateurs civils du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour l'année 1956, est promu administrateur civil de classe exceptionnelle à compter du 22 novembre 1956.

Par arrêté du 21 janvier 1958, M. Cary (Georges), ancien administrateur du Gouvernement tunisien, rattaché au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à compter du 19 août 1955, comme administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, avec une ancienneté de 1 an 7 mois 15 jours, est inscrit au tableau complémentaire d'avancement à la classe exceptionnelle des administrateurs civils du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour l'année 1957.

Par arrêté du 25 janvier 1958, M. Cary (Georges), inscrit au tableau complémentaire d'avancement à la classe exceptionnelle des administrateurs civils du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour l'année 1957, est promu administrateur civil de classe exceptionnelle à compter du 4 janvier 1957.

Architecture.

Par arrêté en date du 23 janvier 1958, M. Mathieu est maintenu, à titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1958, dans ses fonctions de vérificateur pour les bâtiments ci-après:

Lycée de Barcelonnette (internat de jeunes filles);
Lycée de Boulouris;
Villa Thuret, à Antibes;
Monuments historiques des Alpes-Maritimes;
Monuments historiques du Var.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 7 février 1958, M. Roger (Jean), sous-directeur de laboratoire au Muséum national d'histoire naturelle, est détaché, du 1er octobre 1957 au 30 septembre 1958, auprès du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce à l'effet d'assurer la direction du service « Informations sur les sciences de la terre » au Bureau de recherches géologiques, géographiques et minières.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 7 février 1958, Mlle Lavorel, surveillante générale, est placée en position de détachement auprès du directeur des cours secondaires de Neuilly, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1955, en vue d'exercer ses fonctions aux cours secondaires de jeunes filles de Neuilly.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 7 février 1958, Mlle Lefebvre (Simone), professeur certifié de mathématiques (4e échelon) d'école normale, est détachée auprès de l'institut de statistique de l'université de Paris pour exercer des travaux de recherche opérationnelle pour les grandes organisations et entreprises françaises pendant une période de un an, à compter du 23 novembre 1956.

Par arrêté du 7 février 1958, Mme Barlet, née Hilaire (Lucienne), institutrice de 3e classe du département de la Haute-Loire, est mise pour trois ans, à compter du 1er octobre 1957, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour exercer les fonctions de rédactrice à l'inspection académique du Puy.

Enseignement technique.

Par arrêté du 7 février 1958, M. Dartial (Jean), professeur technique adjoint de collège technique, 3e échelon, est placé en service détaché auprès du maire de Bordeaux, en vue d'exercer ses fonctions aux cours professionnels municipaux de Bordeaux, pour une période de deux années, à compter du 1er octobre 1957.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Régies d'avances.

Par arrêté du 24 janvier 1958, le montant des avances susceptibles d'être consenties au régisseur auprès du conseil supérieur des transports, de la commission des marchés des chemins de fer et du commissariat du Gouvernement près le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer est fixé à 40.000 F.

Affermage de la gare routière de Montpellier.

Par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de l'intérieur en date du 27 janvier 1958, est approuvé l'affermage, par la ville de Montpellier, au groupement des transporteurs publics de voyageurs, représentés par la Société des transporteurs départementaux de l'Hérault, de la gare routière publique de voyageurs de Montpellier, suivant convention et cahier des charges particulier en date du 12 novembre 1957.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 28 janvier 1958, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 2.038.165.960 F, applicables aux chapitres ci-après du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (I: Travaux publics, transports et tourisme) pour 1957 :

Dépenses ordinaires.

Chap. 31-11. — Ponts et chaussées. — Rémunérations principales	1.492.366.807
Chap. 31-13. — Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Rémunérations principales	28.000
Chap. 31-31. — Ports maritimes. — Etablissements de signalisation maritime et voies navigables. — Rémunérations principales	54.000
Chap. 31-42. — Chemins de fer et transports. — Organismes centraux et comités techniques départementaux des transports. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses	32.665.805
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	266.409.407
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires	241.140.594
Chap. 34-41. — Chemins de fer et transports. — Matériel et remboursement de frais	5.501.347
Total général	2.038.165.960

Par le même arrêté, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, une autorisation de programme et un crédit de payement d'un montant de 11.500.000 F, applicables au chapitre ci-après du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (I : Travaux publics, transports et tourisme) pour 1958 :

Dépenses en capital.

	Autorisation de programme.	Crédit de payement
Chap. 85-21. — Fonds d'investissement routier (réseau national) :		
Art. 1er. — Exécution du premier plan quinquennal du fonds d'investissement routier (tranche nationale)	11.500.000	11.500.000

Licences d'agences de voyages.

La licence d'agence de voyages a été délivrée:

Par arrêté du 6 février 1957 à M. Sabo (Kosta), pour l'Agence internationale des routes, 31-33, avenue des Champs-Elysées, à Paris, licence n° 386.

Par arrêté du 10 juillet 1957 à:

M. Roux (Nelson), pour l'agence Alpes-Tourisme, 17, place de l'Hôtel-de-Ville, à Chambéry, licence n° 394.

M. Boucher (Maurice), pour l'agence Autobus artésiens, 2, place de la Gare, à Béthune, licence n° 395.

Par arrêté du 2 août 1957 à:

M. Boutrand (Marius), pour la Société des transports terrestres et maritimes, 26, rue de la Résistance, à Saint-Etienne, licence n° 396.

M. Krivine (Léon), pour l'agence de voyages S. A. M. Tours, 11, rue des Pyramides, Paris, licence n° 397.

M. Lieutaud (Paul), pour les Voyages Lieutaud, 1, place Montfort, à Vaison-la-Romaine (Vaucluse), licence n° 398.

M. Longuet (Jacques), pour l'agence Ægitna, 8, place de la Gare, à Cannes, licence n° 399.

M. Huet (François), pour la Générale française des voyages, 2, rue de la Paix, à Paris, licence n° 400.

Mme Pezzei, pour l'agence Latin-Tourisme, 45, rue Monsieur-le-Prince, à Paris, licence n° 401.

Mme veuve Pagès, pour l'agence de voyages André Pagès et Ce, 6, rue de la Paix, à Oran, licence n° 402.

M. Palomba (Jean), pour l'agence Palomba, 2, rue Gambetta, à Bône (Algérie), licence n° 403.

M. Pellegrin (Gaston), pour la Société des cars Alpes-Méditerranée, 1, cours Ladoucette, à Gap, licence n° 404.

M. Novak (François), pour les Voyages méditerranéens, 2, boulevard Victor-Hugo, à Nice, licence n° 405.

M. Turnbull (Edward), pour la Société Transcontinentale Express, 13, rue d'Hauteville, Paris, licence n° 407.

Par arrêté du 20 décembre 1957 à M. de Rocca Serra (Paul), pour l'agence de voyages Navarre, 70, rue de Ponthieu, Paris, licence n° 409.

Par arrêté du 30 décembre 1957 à M. Bujon (Maurice), pour l'agence de voyages Midi libre, 12, rue d'Alger, à Montpellier, licence n° 411.

Par arrêté du 4 janvier 1958 à:

M. Juster (Beno), pour l'agence Meditrad, 12, boulevard Haussmann, à Paris, licence n° 408.

M. Herouart (Jean), pour l'agence Elysées-Voyages, 21, avenue des Champs-Elysées, à Paris, licence n° 410.

Par arrêté du 18 janvier 1958 à M. Rufenacht (Rodolphe), pour la Compagnie générale de tourisme et de transports Rufenacht et Ce, 2, square de l'Opéra, à Paris, licence n° 412.

Par arrêté du 24 janvier 1958 à M. Ramon (Carlos), pour l'agence Fabre et Ce, 49 *bis*, rue Sainte-Anne, à Paris, licence n° 406.

La licence d'agence de voyages a été transférée:

Par arrêté du 2 août 1957 de:

M. Barot (Frédéric) à M. Benson (Paul), pour les Voyages Lissone-Lindeman, 14, avenue de l'Opéra, à Paris, licence n° 47.

M. Bonnard à Mme veuve Bonnard, pour l'agence Bonnard, office suisse, 69, place du Soleil, à Juan-les-Pins, licence n° 204.

Mme Mouray (Thérèse) à M. Breuze (Camille), pour l'agence de voyages Nord-Voyages, 187, rue Nationale, à Lille, licence n° 187.

M. Laine (Léandre) à M. Cadopi (Noël), pour l'agence La Maison du tourisme, 12, avenue de Verdun, à Nice, licence n° 209.

Mme Vasseux, pour la Maison Dobelle, à M. Dazin, pour l'agence de voyages Dobelle, 10, rue des Sergents, à Amiens, licence n° 348.

M. Dedina (Daniel) à la S. A R L. Voyatlas, pour l'agence de voyages Voyatlas, 116, avenue des Champs-Elysées, à Paris, licence n° 103.

M. Lacan (Charles), pour l'agence European Travel Organisation, 21, rue Henri-Monnier, à Paris, à Mme d'Orsay (Aasta), pour l'agence Astor Travel Bureau, 4, rue de la Paix, à Paris, licence n° 214.

Mlle Euvrard (Françoise) à M. Rodriguez (Ferdinand), pour l'Agence de transports et voyages aériens A. T. V. A., 21, rue de la Paix, à Paris, licence n° 298.

Par arrêté du 30 décembre 1957 de M. Bonnet (René), pour l'agence Autocars Santa, à M. Beneventi (Joseph), pour l'agence Autocars Santa-Azur, 14, avenue Félix-Faure, à Nice, licence n° 125.

Par arrêté du 4 janvier 1958 de:

M. Kemper (Hugo) à M. Kozianski (Zbigniew), pour l'agence de voyages Hôtel-Plan, 49, avenue de l'Opéra, à Paris, licence n° 40.

M. Penglaou à la S. A. Compagnie italienne de tourisme, pour l'agence Compagnie italienne de tourisme, 5, boulevard des Capucines, à Paris, licence n° 18.

M. Verge (Roger), pour l'agence Pagès et Verge, à M. Pagès (Alfred), pour l'agence Voyages Pagès, 5, rue Carnot, à Blida (Algérie), licence n° 311.

Par arrêté du 23 janvier 1958 de M. Brillant (Maurice) à la S. A. Compagnie mondiale de voyages, pour l'agence Compagnie mondiale de voyages, 17, rue de Lisbonne, à Paris, licence n° 198.

La licence d'agence de voyages a été retirée:

Par arrêté du 10 juillet 1957 à M. Tible (Paul), pour l'agence Val de Loire-Tourisme, 33, boulevard Heurteloup, à Tours, licence n° 252.

Par arrêté du 2 août 1957 à:

M. Garrel (Charles), pour l'agence Les Rapides bleus, 10, rue Turgot, à Dijon, licence n° 260.

M. Kortchagnine (Serge), pour l'agence Voyages Kort, Club des voyages, 14, rue Pasquier, à Paris, licence n° 365.

Mme Pelta, épouse Kotzki, pour l'Office de voyages Lafayette, 18, rue Bleue, à Paris, licence n° 338.

M. Schleicher (Albert), pour l'agence de voyages Nord-Sud, 20, rue du Marché-aux-Grains, à Strasbourg, licence n° 221.

M. Mas (René), pour l'agence de voyages Negos, 7, boulevard de l'Observatoire, à Montpellier, licence n° 189.

M. Solomieu (Marius), pour Saint-Etienne-Voyages (La Loire républicaine), 16, place Jean-Jaurès, à Saint-Etienne, licence n° 131.

M. Aertssen (Jean-Baptiste), pour l'agence Frederick Lack Travel Service, 23, rue d'Anjin, à Paris, licence n° 31.

M. Gamonal (Emilio), pour la Compagnie générale de tourisme et de transports, Bakar et Cᵉ, 4, place de l'Opéra, à Paris, licence n° 363.

Par arrêté du 16 décembre 1957 à M. Peignot (Jean), pour la Société d'organisation de voyages, S. O. V., 58, rue d'Hauteville, à Paris, licence n° 157.

Par arrêté du 23 janvier 1958 à:

M. Fosse (Pierre), pour la Société parisienne pour l'industrie et le commerce, P. I. C.-Voyages, 30, rue des Capucines, à Paris, licence n° 357.

M. Solomieu (Marius), pour l'Agence forézienne, 34, rue du 11-Novembre, à Saint-Etienne, licence n° 151.

M. Brun (Régis), pour la Compagnie provençale de transports automobiles, 14, boulevard Saint-Michel, à Avignon, licence n° 307.

Mme Lazarus (Jeanne), pour l'agence Azur-Cars, 2, avenue des Phocéens, à Nice, licence n° 289.

Conseil de discipline du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (section Essais et réceptions).

Par arrêté du 12 décembre 1957, l'article 1er de l'arrêté du 16 octobre 1957 portant désignation des membres du conseil de discipline du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (section Essais et réceptions) est modifié ainsi qu'il suit:

Représentants du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Membres titulaires.

. . . . . .

« M. le commandant Bigand (corps des officiers de l'air, cadre navigant), en remplacement de M. le colonel Tardy de Montravel (corps des officiers de l'air, cadre navigant) ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Homologation de normes.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation;
Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 31 janvier 1958, les douze normes françaises suivantes:

Métallurgie.

NF A 06-505 add. 1. — Analyse chimique des plombs (et des oxydes de plomb). — Dosage colorimétrique de l'arsenic.

NF A 06-583. — Analyse chimique de l'aluminium et des alliages d'aluminium. — Dosage colorimétrique du bismuth.

NF A 06-606. — Analyse chimique des alliages de zinc pour coulée sous pression. — Dosages polarographiques du plomb et du cadmium.

Verre. — Bouteilles.

NF B 31-019. — Verre. — Bouteilles à lait pasteurisé.

Chemins de fer.

NF F 50-001. — Installations fixes ferroviaires. — Rondelles Grower renforcées.

NF F 50-003. — Modificatif. — Tirefond ordinaires pour rails Vignole (homologuée en mars 1953).

NF F 50-004. — Modificatif. — Tirefond à embase pour rails Vignole (homologuée en mars 1953).

NF F 50-005. — Modificatif. — Tirefond pour rails DC (homologuée en mars 1953).

NF F 76-012. — Modificatif. — Chasse-coins (homologuée en juillet 1955).

Aéronautique.

NF L 86-110. — Modificatif. — Pompes d'alimentation. — Fixation et entraînement (homologuée sous l'indice L 221 00, en juillet 1946).

NF L 86-310. — Modificatif. — Magnétos simples. — Fixation par bride et entraînement (homologuée sous l'indice L 224 00, en juillet 1946).

Economie domestique.

NF M 88-762. — Appareils ménagers pour la production d'eau chaude par les gaz de pétrole liquéfiés.

Art. 2. — Sont annulées, à la date du 31 janvier 1958, les deux normes françaises suivantes:

Métallurgie.

NF A 06-606. — Analyse chimique des alliages de zinc pour coulée sous pression. — Dosages polarographiques du plomb et du cadmium (homologuée en janvier 1954).

Chemins de fer.

NF F 50-001. — Rondelles Grower renforcées (homologuée en juillet 1942).

Fait à Paris, le 5 février 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS DELHOMME.

Conseil supérieur de l'électricité et du gaz.

SECTION CHARGÉE D'EXAMINER LES DEMANDES EN REVISION OU EN RÉSILIATION DES CONTRATS DE CONCESSION OU D'AFFERMAGE DE DISTRIBUTION DE GAZ

Par arrêté du 5 février 1958:

Sont nommés membres de la section du conseil supérieur de l'électricité et du gaz, chargés d'examiner les demandes en revision ou en résiliation des contrats de concession ou d'affermage de distribution de gaz:

1° Représentants du Parlement.

Membres titulaires.

MM. Yvon Coudé du Foresto, sénateur des Deux-Sèvres.
Max Brusset, député de la Charente-Maritime.
Robert Liot, sénateur du Nord.

Membre suppléant.

M. Jean Médecin, député des Alpes-Maritimes.

2° *Représentants de l'administration.*

Membres titulaires.

MM. Dulery, conseiller d'Etat honoraire.
le directeur de l'administration départementale et communale.
le directeur du budget.

Membre suppléant.

M. Oudinot, conseiller d'Etat honoraire.

3° *Représentants des collectivités locales.*

Membres titulaires.

MM. Herzog, président du syndicat intercommunal du gaz du département de l'Aube.
Champleboux, ingénieur, conseiller général, maire de Volvic.
Provo, député, maire de Roubaix.

Membre suppléant.

M. Guillou, maire de Caen, vice-président de l'association des maires de France.

4° *Représentants des usagers.*

Membres titulaires.

MM. André-Martin, ingénieur conseil.
Pisson, président de la confédération des petites et moyennes entreprises.
Auge, directeur technique de l'assemblée des présidents des chambres de métiers de France.

Membre suppléant.

M. Morizot, industriel, membre de la chambre syndicale des producteurs d'aciers fins et spéciaux.

5° *Représentants des services nationaux.*

Membres titulaires.

MM. le directeur général de Gaz de France.
le directeur de la distribution mixte.
le directeur du personnel.

Membre suppléant.

M. le directeur général adjoint de Gaz de France.

6° *Représentants du personnel.*

Membres titulaires.

MM. Oyer, fédération nationale des industries de l'énergie électrique, nucléaire et gazière C. G. T.
Lepage, fédération nationale des industries de l'énergie électrique et du gaz (F. O.
Michon, fédération nationale des syndicats du personnel des industries électriques et gazières.

Membre suppléant.

M. Nasse, union nationale des cadres et de la maîtrise, eau, gaz, électricité.

M. Dulery, conseiller d'Etat, exercera les fonctions de président de la section du conseil supérieur de l'électricité et du gaz, chargé d'examiner les demandes en revision ou en résiliation des contrats de concession ou d'affermage de distribution de gaz.

Par arrêté du 5 février 1958:

Sont nommés membres de la section d'arbitrage du conseil supérieur de l'électricité et du gaz:

1° *Représentants du Parlement.*

Membres titulaires.

MM. André Morice.
Alex Roubert, sénateur des Alpes-Maritimes.

Membres suppléants.

MM. Jean-Marie Louvel, député du Calvados.
Maurice Walker, sénateur du Nord.

2° *Représentants de l'administration.*

Membres titulaires.

MM. Oudinot, conseiller d'Etat honoraire.
le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur.

Membres suppléants.

MM. Dulery, conseiller d'Etat honoraire.
Pelissonnier, inspecteur général des ponts et chaussées.

3° *Représentants des collectivités locales.*

Membres titulaires.

MM. Gilberton, délégué général de la fédération nationale des collectivités concédantes et régies et association nationale des syndicats de communes.
Le Gallo, maire de Boulogne-Billancourt, secrétaire général de l'association des maires de France.

Membres suppléants.

MM. Garnier, conseiller général, président de la régie d'électricité de Loir-et-Cher.
Orrion, maire de Nantes.

4° *Représentants des usagers.*

Membres titulaires.

MM. André-Martin, ingénieur conseil.
Gauchin, président de la fédération nationale des S. I. C. A. E.

Membres suppléants.

MM. Ferrendier, délégué général de la chambre syndicale de l'électrochimie et de l'électrométallurgie.
Champigny, vice-président du groupement des S. I. C. A. E.

5° *Représentants des services nationaux.*

Membres titulaires.

MM. le directeur général adjoint d'Electricité de France.
le directeur général adjoint de Gaz de France.

Membres suppléants.

MM. le directeur de la distribution mixte.
Bremond, directeur à la direction générale d'Electricité de France.

6° *Représentants du personnel.*

Membres titulaires.

MM. Nasse, union nationale des cadres et de la maîtrise, eau, gaz, électricité (C. G. C.).
Brocas, fédération nationale de l'éclairage et des forces motrices (C. G. T.).

Membres suppléants.

MM. Michon, fédération nationale des syndicats du personnel des industries électriques et gazières (C. F. T. C.).
Lepage, fédération nationale des industries de l'énergie et du gaz.

M. André Morice, président du conseil supérieur de l'électricité et du gaz, exercera les fonctions de président de la section d'arbitrage du conseil supérieur de l'électricité et du gaz.

Instruments de mesure.

Par arrêté du 5 février 1958, M. Grangé (Auguste-Antoine), inspecteur des instruments de mesure de 1re classe à Marseille, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mars 1958, par application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 56 782 du 4 août 1956.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 58-132 du 7 février 1958 relatif à la médaille d'honneur agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'Algérie et du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

Vu l'arrêté du 18 juin 1890 déterminant le type, la nature et le module de la médaille d'honneur agricole;

Vu le décret du 3 août 1892 relatif aux médailles d'honneur accordées en Algérie aux ouvriers agricoles;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1901 unifiant la nature des médailles d'honneur;

Vu le décret du 16 janvier 1935 supprimant la fourniture gratuite des insignes;

Vu le décret du 26 septembre 1953 portant délégation de pouvoirs pour l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1953 portant délégation de pouvoirs aux préfets, au gouverneur général de l'Algérie, aux résidents généraux de France au Maroc et en Tunisie pour l'attribution de la médaille d'honneur agricole,

Décrète:

Art. 1er. — La médaille d'honneur agricole, instituée par le décret du 17 juin 1890, est destinée à récompenser l'ancienneté des services effectués dans la même exploitation par toute personne salariée, qu'elle soit ou non de nationalité française, affiliée au régime de la sécurité sociale agricole, tirant de cette occupation l'essentiel de ses ressources.

Toutefois, pourront également prétendre à la médaille d'honneur agricole les salariés agricoles comptant le nombre d'années de services exigées à l'article 4 du présent décret et qui les auront accomplies d'une façon consécutive dans deux exploitations, par suite d'un cas de force majeure absolument indépendant de leur volonté les ayant obligés à quitter la première exploitation.

Art. 2. — Peuvent obtenir la médaille d'honneur agricole les salariés, qu'ils soient ou non de nationalité française, travaillant sur le territoire de l'Union française.

Art. 3. — La médaille d'honneur agricole peut être également décernée aux salariés, qu'ils soient ou non de nationalité française, travaillant à l'étranger:

a) Chez un employeur français;

b) Dans une exploitation, même constituée selon un droit étranger, à condition que ses dirigeants soient Français.

Art. 4. — La médaille d'honneur agricole comprend quatre échelons:

1° La médaille d'argent, accordée après vingt-cinq années de services;

2° La médaille de vermeil, accordée après trente-cinq années de services;

3° La médaille d'or, accordée après quarante-cinq années de services;

4° La grande médaille d'or, accordée après cinquante-cinq années de services.

Toutefois, les délais d'obtention de la médaille d'honneur agricole sont réduits de cinq années, pour chacun des échelons susmentionnés, quand les services ont été accomplis hors des territoires métropolitains.

Art. 5. — Le temps passé sous les drapeaux par les salariés français ou ressortissants de l'Union française, soit au titre du service militaire obligatoire, soit au titre des guerres 1914-1918 et 1939-1945, s'ajoute, quelle que soit la date d'entrée en fonctions chez l'employeur, aux années de services réellement effectuées chez cet employeur. Il en est de même pour la captivité ainsi que pour la détention en France ou la déportation pour des motifs politiques ou militaires sur l'ordre de l'ennemi ou de l'autorité de fait se disant de l'Etat français.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables aux étrangers et aux Français par naturalisation que si les services ont été homologués au titre de la Résistance française ou, lorsqu'il s'agit de services militaires, s'ils ont été accomplis dans l'armée française.

Art. 6. — Le temps passé en dehors de l'exploitation qui les employait avant le 1er septembre 1939 est considéré comme ayant été effectué dans cette exploitation par les personnes visées aux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 1er de l'ordonnance du 1er mai 1945 modifiée, relative à la réintégration et au réemploi des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés. Ce temps est compté du jour où ces personnes ont été obligées de quitter leur employeur jusqu'à celui où elles ont été réintégrées, ou jusqu'au 31 décembre 1945, à défaut de réintégration à cette date. Cette disposition est également applicable aux salariés des exploitations qui ont été détruites partiellement ou complètement par suite de faits de guerre ou qui ont dû cesser leur activité par suite de mesures administratives prises, soit en vertu de la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation de la nation en temps de guerre, soit par l'autorité de fait se disant de l'Etat français, soit sur l'ordre de l'ennemi.

Les dispositions de l'ordonnance du 1er mai 1945 ne sont applicables aux salariés étrangers et aux Français par naturalisation que s'ils remplissent les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article précédent.

Art. 7. — La médaille d'honneur agricole peut être décernée à titre posthume à condition que la demande ait été formée dans les deux ans suivant la date du décès:

1° Aux salariés agricoles qui, au moment de leur décès, comptaient le nombre d'années requises en application des articles précédents;

2° Sans condition de durée de services, aux salariés agricoles victimes d'un accident mortel dans l'exercice de leur profession.

Art. 8. — La médaille d'honneur agricole peut être décernée également, sans condition de durée de services, aux mutilés du travail atteints d'une incapacité permanente de travail au moins égale à 75 p. 100. Lorsque le taux de l'incapacité est inférieur à 75 p. 100, mais supérieur à 50 p. 100, la durée des services exigée pour l'attribution de la médaille d'honneur agricole est réduite de moitié.

Art. 9. — Les insignes de la médaille d'honneur agricole, qui sont frappés et gravés par l'administration des monnaies et médailles aux frais des titulaires ou de leurs employeurs, sont du module de 27 mm portant, d'un côté l'effigie de la République avec les mots « République française », de l'autre côté « Ministère de l'agriculture » avec la devise « Honneur et Travail » ainsi que les nom et prénoms du titulaire et le millésime.

La médaille d'argent est suspendue a un ruban tricolore dont les couleurs sont disposées horizontalement et dont la partie rouge est immédiatement au-dessus de la médaille.

La médaille de vermeil a un ruban semblable à celui de l'insigne d'argent, mais garni d'une rosette tricolore sur la partie blanche.

La médaille d'or est suspendue par une bélière de 18 mm ornée de feuilles de chêne à un ruban tricolore semblable à celui de l'insigne de vermeil, portant sur la partie blanche une rosette tricolore et sur la partie rouge, en diagonale, une palme de laurier de 23 mm en or.

La grande médaille d'or est d'un module de 29 mm portant la même effigie et les mêmes inscriptions que la médaille; elle est suspendue par une bélière de 18 mm ornée de feuilles de chêne à un ruban tricolore portant sur la partie blanche une rosette tricolore et sur la partie rouge une couronne ouverte de 16 mm formée de deux palmes de laurier en or.

Les titulaires de ces décorations sont autorisés à porter à la boutonnière et sans l'insigne:

Un ruban tricolore pour la médaille d'argent;

Une rosette tricolore pour la médaille de vermeil;

Une rosette tricolore posée sur un galon d'argent pour la médaille d'or;

Une rosette tricolore posée sur un galon d'or pour la grande médaille d'or.

Les titulaires de la médaille d'honneur agricole reçoivent, pour chaque échelon, un diplôme qui rappelle les services pour lesquels ils sont récompensés.

Art. 10. — La médaille d'honneur agricole se perd de plein droit:

Par déchéance de la nationalité française;

Pour toute condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Art. 11. — La médaille d'honneur agricole est décernée par arrêtés du ministre de l'agriculture, à l'occasion du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année. Dans l'intervalle de ces deux promotions, elle ne peut être accordée qu'à l'occasion de cérémonies ayant un caractère exceptionnel ou présidées par un membre du Gouvernement ou par son représentant.

Toutefois, les préfets peuvent recevoir délégation du ministre de l'agriculture pour attribuer, dans leur département respectif, la médaille d'honneur agricole.

L'attribution de la médaille d'honneur aux travailleurs résidant depuis moins de six mois dans le département ne pourra être consentie que lorsque aura été recueilli l'avis du préfet du département de la résidence antérieure.

Art. 12. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 13. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'Algérie et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Décret n° 58-133 du 7 février 1958 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées au président et aux rapporteurs de la commission agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'acte dit décret du 28 juin 1941 fixant le régime transitoire des assurances sociales en agriculture, et notamment son article 4 instituant une commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail;

Vu le décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952, et notamment son article 36;

Vu le décret n° 54-148 du 8 février 1954 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées au président et aux rapporteurs de la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail;

Vu les arrêtés du 18 mai 1954 fixant la composition et désignant les membres de la commission nationale agricole précitée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits prévus à cet effet, le président de la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail peut percevoir, pour chaque séance dont il a effectivement assumé la présidence, une indemnité de 2.600 F, sans que le total perçu par lui puisse excéder le maximum annuel de 200.000 F.

Si plusieurs séances sont tenues dans le même mois, chaque séance ne peut donner lieu à rétribution que lorsqu'elle dure au moins trois heures. Dans la négative, plusieurs séances peuvent être groupées pour l'attribution d'une indemnité.

L'indemnité prévue au présent article est allouée sur proposition du directeur des affaires professionnelles et sociales, qui visera, en outre, les états semestriels destinés à en assurer le payement.

Art. 2. — Les rapporteurs près la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail peuvent, dans la limite des crédits prévus à cet effet, être rémunérés dans les conditions suivantes:

a) Dossier « invalidité »: 200 F par dossier donnant lieu à rapport ou procès-verbal;

b) Dossier « inaptitude »: 130 F par dossier donnant lieu à rapport ou procès-verbal.

Les indemnités prévues au présent article sont allouées, dans la limite annuelle moyenne de 100.000 F par rapporteur, sur proposition du président de ladite commission, qui visera, en outre, les états destinés à en permettre le payement semestriel.

Art. 3. — Le décret susvisé du 8 février 1954 est abrogé.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1957.

Fait à Paris, le 7 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
HENRI DOREY.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret du 11 février 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la chambre départementale d'agriculture du Gers d'un immeuble sis à Auch pour l'installation de ses services.

Par décret en date du 11 février 1958, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'installation des services de la chambre d'agriculture du Gers, l'acquisition par ladite chambre d'un immeuble sis à Auch, 28, rue Gambetta.

L'expropriation rendue nécessaire par la présente déclaration d'utilité publique devra être réalisée dans un délai de trois ans à compter du présent decret.

Application au conseil supérieur de la chasse du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Par arrêté du 31 décembre 1957, le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable en vigueur dans les établissements publics nationaux à caractère administratif est déclaré applicable au conseil supérieur de la chasse.

Le présent arrêté prendra effet du 1er janvier 1958.

Application au domaine de Pompadour du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Par arrêté du 31 décembre 1957, le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable en vigueur dans les établissements publics nationaux à caractère administratif est déclaré applicable au domaine de Pompadour.

Le présent arrêté prendra effet du 1er janvier 1958.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 17 décembre 1957:

Les ingénieurs principaux des travaux des eaux et forêts ci-après sont nommés ingénieurs principaux des travaux de classe exceptionnelle aux dates respectives ci-dessous:

1er avril 1957: MM. Lambert, à Salins; Graffe, à Vouziers.

1er juillet 1957: MM. Choy, à Oloron; Grandperrin, à Besançon; Terrezano, à Mâcon.

Les ingénieurs des travaux des eaux et forêts de 1re classe ci-après sont nommés ingénieurs principaux des travaux des eaux et forêts, 1er échelon, aux dates respectives ci-dessous.

1er janvier 1957: MM. Genique, à Epinal; Canioni, à Puget-Théniers; Despeaux, à Tarbes; Vignau, à Millau; Durand, à Fontainebleau; Amiel, en Algérie; Chambarel, à Hirson; Paris, à Orléans.

1er mars 1957: M. Attard, en Algérie.

1er avril 1957: M. Fabre, à Barcelonnette.

1er septembre 1957: M. Piercy, à Dijon.

1er décembre 1957: M. Rigail, en Algérie.

Les ingénieurs des travaux des eaux et forêts de 2e classe ci-après sont nommés ingénieurs des travaux de 1re classe, 1er échelon, aux dates respectives ci-dessous:

1er janvier 1957: MM. Clément, à Bordeaux; Favre, à Senonches; Antona, à Grenoble; Bertheiot, à Caudebec; Deslandes, à Pau; Eyriey, à la Mure; Baudin, à Clamecy; Biliard, à Abreschwiller; Bœuf, à Gap; Blanc-Coquand, à la Chapelle-en-Vercors; Planchais, en Algérie; Perdrizet, à Montélimar; Lallemand, à Lure; Favre d'Anne, à Annecy; Constant, à Embrun.

1er juin 1957: M. Gautier, à Montbéliard.

Par arrêté en date du 10 janvier 1958, la mesure de suspension de fonctions prise à l'égard de M. Limacher (Robert), agent technique des eaux et forêts à Niederbronn (Bas-Rhin), par l'arrêté ministériel du 7 août 1957 est rapportée.

M. Limacher (Robert), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Niederbronn (Bas-Rhin), maison forestière de Riesthal, triage n° 57, inspection des eaux et forêts d'Haguenau, est révoqué de ses fonctions, avec suspension de ses droits à pension, à compter de la date de la notification qui lui sera faite du présent arrêté.

Par arrêté en date du 11 janvier 1958, M. Mailley (Léon-Jules-Marie), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Saint-Maurice-sous-les-Côtes (Meuse), maison forestière de la Montagne-Ouest, triage n° 94, inspection des eaux et forêts de Verdun-Est, est mis, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles pour une période de un an, à compter du 24 octobre 1957.

Par arrêté en date du 14 janvier 1958, les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent, anciens agents des services des affaires allemandes et autrichiennes, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates indiquées ci-après, en application des dispositions du décret du 15 juin 1955:

M. Bougio (Joseph-Jean-Marie), à Villiers-le-Duc (Côte-d'Or), 1er juillet 1957.

M. Cabane (Maxime-Joseph), à Urbeis (Bas-Rhin), 1er septembre 1957.

Par arrêté en date du 15 janvier 1958, sont nommés à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts les candidats civils dont les noms suivent:

A. — *Elèves réguliers diplômés de l'école primaire de sylviculture des Barres.*

M. Stoquert (Hubert-Lucien-Marcel), à Eckartswiller (Bas-Rhin), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Offwiller (Bas-Rhin), maison forestière communale de Wissbach, triage n° 60, inspection des eaux et forêts d'Haguenau.

M. Midol (Michel-Eugène-Maxime), à Bessain, par Poligny (Jura), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Chilly-sur-Salins (Jura), triage n° 39, inspection des eaux et forêts de Poligny.

M. Chacaton (Jean-Fernand-Emile-Alexandre), aux Loges-de-Mâron, par Ardentes (Indre), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Fay-aux-Loges (Loiret), maison forestière de Fay-aux-Loges, triage n° 71, service de la pêche.

M. Galiezot (René-Alcide-Gaston), à Maîche (Doubs), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Droitfontaine (Doubs), triage n° 26, inspection des eaux et forêts de Montbéliard.

M. Guichon (Jean-Pierre-Henri), à Echallon (Ain), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Montgellafrey (Savoie), triage n° 46, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne.

M. Bonniot (Claude-Alphonse-Jules), impasse Saint-Jean, à la Mure (Isère), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à la Salle-en-Beaumont (Isère), maison forestière des Marcoux, triage n° 63, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Est.

M. Talinaud (Serge-Claude-Alfred-Gaspard), à Châteauneuf-en-Thymerais (Eure-et-Loir), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Echassières (Allier), maison forestière de Charezat, triage n° 5, inspection des eaux et forêts de Moulins.

B. — *Candidat civil agréé antérieurement au décret du 30 décembre 1950.*

M. Chippaux (Jean-René-Joseph), à Saint-Barthélemy (Haute-Saône), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Leffond (Haute-Saône), triage n° 1, inspection des eaux et forêts de Gray.

C. — *Elève libre diplômé de l'école primaire de sylviculture des Barres.*

M. Richter (Michel-Nicolas-Eugène), 16, rue Dohis, à Vincennes (Seine), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Châteauneuf-Val-de-Bargis (Nièvre), maison forestière d'Asvins, triage n° 58, inspection des eaux et forêts de Nevers-Nord.

Par arrêté en date du 16 janvier 1958, M. Gras (François-Marius), agent technique des eaux et forêts (indice 185) à la Chapelle-en-Vercors (Drôme), triage n° 20, inspection des eaux et forêts de Valence, est mis, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles pour une période d'un an, à compter du 1er février 1958.

Par arrêté en date du 16 janvier 1958, M. Donato (Marcel-Ferdinand-Angelin), agent technique des eaux et forêts, mis en disponibilité antérieurement à la promulgation du statut général des fonctionnaires, est réintégré d'office dans les cadres de l'administration et mis, avec son grade actuel, à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Bar-le-Duc.

Par arrêté en date du 16 janvier 1958, M. Vuillet (Marius-Maurice), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon, mis en disponibilité d'office pour maladie, est réintégré dans les cadres de l'administration à compter du 16 décembre 1957 et affecté à Dompierre-sur-Mont (Jura), triage n° 85, inspection des eaux et forêts de Lons-le-Saunier.

Par arrêté en date du 18 janvier 1958:

M. Dominguez (Jean), agent technique des eaux et forêts de 5e échelon à Rosis (Hérault), triage n° 8, inspection des eaux et forêts de Béziers, est mis, sur sa demande, avec ses grade et échelon actuels, à la disposition du ministre de l'Algérie, aux fins de son intégration dans les cadres du service forestier algérien, en application des dispositions de l'article 2 du décret du 3 mars 1952.

M. Robert (René-Théophile-Fernand), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Vaux-Saules (Côte-d'Or), triage n° 42, inspection des eaux et forêts de Dijon-Ouest, est mis, sur sa demande, avec ses grade et échelon actuels, à la disposition du ministre de l'Algérie, aux fins de son intégration dans les cadres du service forestier algérien, en application des dispositions de l'article 2 du décret du 3 mars 1952.

Par arrêté en date du 20 janvier 1958, M. Vorburger (Michel), chef de district des eaux et forêts de classe exceptionnelle à Thann (Haut-Rhin), district n° 26, inspection des eaux et forêts de Saint-Amarin, est nommé, sur sa demande, avec ses grade et échelon actuels, à Thann (Haut-Rhin), district n° 37, conservation des eaux et forêts de Colmar.

Par arrêté en date du 22 janvier 1958, est acceptée, sur leur demande, à compter du 1er février 1958, la démission de:

M. Guernett (Georges), agent technique stagiaire des eaux et forêts à Liézey (Vosges), maison forestière de Rougimont, triage n° 157, inspection des eaux et forêts de Saint-Dié.

M. Abbes (Roland), agent technique stagiaire des eaux et forêts à Saint-Vincent-les-Forts (Basses-Alpes), triage n° 16, inspection des eaux et forêts de Barcelonnette.

Par arrêté en date du 23 janvier 1958:

M. Denizart (Nicolas), candidat civil agréé à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts par décision du 31 mars 1943, est rayé de la liste d'agrément, en application de l'article 40 de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951.

M. Vardavoir (Claude), candidat civil agréé à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts par décision du 21 juillet 1954, est rayé de la liste d'agrément, en application de l'article 40 de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951.

Par arrêté en date du 29 janvier 1958, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er février 1958, la démission de M. Maurice (Marceau), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon à Saint-Wandrille-le-Rançon (Seine-Maritime), maison forestière de la Haye-de-Gauville, triage n° 41, inspection des eaux et forêts de Rouen.

Génie rural.

Par arrêté du 25 janvier 1958, M. Petit, ingénieur en chef du génie rural à Auch, est chargé du service spécial d'aménagement hydraulique des coteaux de Gascogne.

L'arrêté du 23 mai 1957 est rapporté.

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté en date du 13 janvier 1958, M. Huglin (Pierre), chargé de recherches à la station de recherches viticoles et œnologiques du centre de recherches agronomiques d'Alsace à Colmar, est chargé de la direction de la station expérimentale viticole de Cours-lès-Cosne (Nièvre), à compter du 1er janvier 1958.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 23 janvier 1958, les rédacteurs des directions des services agricoles dont les noms suivent sont nommés chefs de section des services agricoles, à compter du 1er octobre 1957, et affectés dans les conditions ci-après indiquées:

Chefs de section de 2e classe, 4e échelon.

M. Paoletti, affecté à la direction des services agricoles de la Corse.

Mme Labroise, affectée à la direction des services agricoles de la Manche.

M. Lemaire, affecté à la direction des services agricoles de la Meuse.

M. Lefebvre (René), affecté à la direction des services agricoles de la Seine-Maritime.

M. de La Tour, affecté à la direction des services agricoles de la Sarthe.

M. Vacher, affecté à la direction des services agricoles de Maine-et-Loire.

Chefs de section de 2e classe, 3e échelon.

M. Blin (avec ancienneté dans l'échelon du 1er juillet 1956), affecté à la direction des services agricoles de la Réunion.

M. Mounier (avec ancienneté dans l'échelon du 1er janvier 1956), affecté à la direction des services agricoles de la Drôme.

M. Monge (avec ancienneté dans l'échelon du 1er février 1956), affecté à la direction des services agricoles du Morbihan.

Service des haras.

Par arrêté du 22 janvier 1958, les officiers des haras dont les noms suivent sont nommés, à compter du 1er janvier 1958:

Directeur de classe exceptionnelle.

M. de Sentenac, en remplacement de M. Charpy, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Directeur, 1er échelon.

M. Jamme, nommé sur place à Aurillac.

Sous-directeur de classe exceptionnelle.

M. de Lassence, en remplacement de M. Jamme, nommé directeur.

Services vétérinaires.

Par arrêté du 30 décembre 1957, M. Leclerc (Jean) est nommé, après concours, vétérinaire sanitaire d'Etat stagiaire (indice net 250) à compter du 1er janvier 1958 et affecté à la direction des services vétérinaires de la Creuse.

Par arrêté du 3 février 1958, M. Gaquière (Georges) a été nommé, après concours, directeur des services vétérinaires, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1958, et affecté en cette qualité à la direction des services vétérinaires de la Corrèze.

Par arrêté en date du 3 février 1958, M. Rancien (Pierre) a été nommé, après concours, directeur des services vétérinaires, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1958 et affecté en cette qualité à la direction des services vétérinaires de Saône-et-Loire.

Par arrêté en date du 3 février 1958, M. Leclerc (Jean), vétérinaire sanitaire d'Etat, a été chargé des fonctions de directeur des services vétérinaires de la Creuse.

Par arrêté en date du 3 février 1958, M. Robin, vétérinaire sanitaire d'Etat, a été muté d'office et dans l'intérêt du service, de la direction des services vétérinaires de la Creuse à la direction des services vétérinaires de la Haute-Marne, où il assumera les fonctions de directeur.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 30 janvier 1958 portant annulation de nomination dans un ordre de la France d'outre-mer « au titre Union française ».

Décret du 1er février 1958 portant promotions et nominations dans les ordres de la France d'outre-mer.

Ces textes sont publiés au n° 4 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 11 février 1958 portant nomination de l'administrateur supérieur du territoire des Comores.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministre et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 23 avril 1951 portant fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant réorganisation des Comores;

Vu le décret du 16 avril 1956 nommant administrateur supérieur des Comores par intérim, M. Arnaud, administrateur en chef de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Arnaud (Georges-Victor-Maurice), administrateur en chef de la France d'outre-mer, administrateur supérieur par intérim du territoire des Comores, est titularisé dans ses fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Décret du 11 février 1958 portant désignation du secrétaire général par intérim du haut commissariat de la République en Afrique équatoriale française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministre et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu le décret du 6 février 1928, modifié par le décret du 27 mai 1928, réglant les conditions dans lesquelles sont exercées outre-mer les fonctions intérimaires de gouverneur général, de gouverneur et de secrétaire général d'un gouvernement général;

Vu le décret du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 29 janvier 1958 désignant M. Soupault comme secrétaire général du haut commissariat de la République en Afrique équatoriale française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Charles Bonfils, gouverneur de 2e classe de la France d'outre-mer, inspecteur général des affaires administratives de l'Afrique équatoriale française, est nommé secrétaire général par intérim du haut commissariat de la République en Afrique équatoriale française, à compter du 1er février 1958 et pendant l'absence de M. Soupault, secrétaire général titulaire, en mission dans la métropole pour servir en qualité de directeur du cabinet du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Enregistrement et approbation de modifications statutaires de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

Par arrêté en date du 4 février 1958, ont été enregistrées et approuvées les modifications apportées à ses statuts par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 6 février 1958, ont été approuvés les statuts modifiés de l'institution Alésia-Montlessuy, 5, rue de Montlessuy, Paris (7e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 26 janvier 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Ce texte est publié au n° 4 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 58-134 du 25 janvier 1958 portant transformation d'emplois à l'institut national d'hygiène par application de l'article 5, premier alinéa, de la loi n° 53-1325 du 31 décembre 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, de secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'acte dit loi du 30 novembre 1941, validé par l'ordonnance du 19 octobre 1945, et les textes pris pour son application;

Vu la loi n° 53-1325 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1954, et notamment son article 5;

Vu le décret n° 1161 du 16 avril 1942 modifié tendant à fixer les cadres du personnel de l'institut national d'hygiène;

Vu le décret du 19 janvier 1946 portant organisation du ministère de la population;

Vu le décret n° 46-1195 du 24 mai 1946 fixant le statut du personnel de l'école nationale de la santé publique,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés, à compter du 1er janvier 1955, les emplois créés à l'institut national d'hygiène par application de l'acte dit loi du 30 novembre 1941 validé et des textes réglementaires pris pour son application, et ci-après énumérés:

Un emploi de chef de bureau;
Un emploi de sous-chef de bureau;
Cinq emplois de rédacteurs;
Un emploi de secrétaire rédacteur;
Trois emplois de commis d'ordre et de comptabilité;
Deux emplois de sténodactylographes;
Trente-huit emplois d'auxiliaires de bureau;
Sept emplois de collaborateurs techniques de 2e catégorie;
Cinq emplois de collaborateurs techniques de 3e catégorie;
Sept emplois d'auxiliaires de service.

Sont créés à l'institut national d'hygiène, à compter du 1er janvier 1955, les emplois permanents ci-après énumérés:

Un emploi de chef des services administratifs et de rédaction;
Un emploi de chef de section administrative;
Un emploi de chef de la documentation;
Deux emplois d'assistants scientifiques;
Un emploi de traducteur;
Huit emplois de secrétaires de l'institut national d'hygiène;
Un emploi de dessinateur de 1re catégorie;
Un emploi de dessinateur de 2e catégorie;
Cinq emplois d'adjoints de l'institut national d'hygiène;
Six emplois de stenodactylographes;
Un emploi d'aide opérateur mécanographe;
Un emploi d'opérateur mécanographe;
Trois emplois de perforeurs vérifieurs;
Six emplois d'aides-commis;
Seize emplois d'employés de bureau.
Six emplois d'agents de service.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre de la santé publique et de la population par intérim,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 1952 relatif aux règles concernant les techniques d'établissement et d'installation des appareils de radiologie, d'actinologie et d'électricité médicale à l'usage des collectivités publiques des établissements à caractère sanitaire qui en relèvent, des formations des services de santé aux armées et des établissements sanitaires des territoires d'outre-mer;

Sur proposition du comité de contrôle des appareils de radiologie et d'électricité médicale siégeant auprès de l'union technique de l'électricité et après avis favorable de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électrochirurgical,

Arrête:

Art. 1er. — Il est procédé à l'homologation, sous les numéros ci-après, des prototypes d'appareils ci-dessous désignés, dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées par l'article 1er de l'arrêté interministériel du 27 juin 1952:

CONSTRUCTEURS	DÉSIGNATION de l'appareil.	UTILISATION
Compagnie générale de radiologie, 34, boulevard de Vaugirard, Paris (15e).	Tubes Juvénix HD 235, HD 236, HD 237.	Radiodiagnostic 407-ID-57.
	Tubes Juvénix HD 241, HD 242, HD 243.	Radiodiagnostic 408-LO-57.
	Tubes Juvénix HD 244, HD 245, HD 246.	Radiodiagnostic 409-GT-57.
Etablissements Alexandre, 6, rue des Bois, Paris.	Bistouri électrique E/2.	Electrochirurgie à ondes longues. Endoscopie 410-AH-57.
Société Massiot, 37 *bis*, rue de Belfort, Courbevoie.	Bloc radiogène Transfoleix 80 kV avec tube IXOL 11.P.	Radiodiagnostic 411-ED-57.
Société Chenaille et Raulot-Lapointe, 15, rue Dantan, Saint-Cloud.	Verticalix (paravent à haute protection pour radioscopie et radiographie aux tensions inférieures ou égales à 80 kV).	Radiodiagnostic 412-NU-57.
Etablissements Lamidey, 24, rue Marceau, Châtillon-sous-Bagneux (Seine).	Unit-Chirurgical DCL 11.	Appareil à haute fréquence 413-TS-57.
	Unit-Chirurgical DACL 11.	Appareil à haute fréquence 414-NE-57.

Art. 2. — A la demande des constructeurs, les homologations respectivement accordées par le présent arrêté:

Aux tubes Juvenix HD 235, HD 236, HD 237 sous le n° 407 - ID - 57 remplacent et annulent l'homologation antérieurement accordée au tube Movix - HD sous le n° 360 - NI - 57 par arrêté du 4 avril 1957;

Aux appareils Unit chirurgical DCL 11 et Unit chirurgical DACL 11 sous les n°s 413 - TS - 57 et 414 - NE - 57 remplacent et annulent les homologations antérieurement accordées à ces appareils sous les n°s 370 - FD - 57 et 371 - AH - 57 par arrêté du 11 juillet 1957.

Art. 3. — L'homologation accordée par le présent arrêté à l'appareil « Verticalix » sous le n° 412 - NU - 57 remplace et annule l'homologation antérieurement accordée à cet appareil sous le n° 363 - EH - 57 par arrêté du 4 avril 1957.

Art. 4. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 janvier 1958.

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 31 janvier 1958, il a été accordé l'autorisation d'exploiter, en tant que source d'eau minérale, le captage « De la Vierge », à Hyères (Var).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Administration centrale.

Par arrêté du 7 février 1958, M. Bordes (Jean), urbaniste en chef titulaire, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, est placé en congé de disponibilité pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1958, en vue d'exercer les fonctions d'architecte départemental de l'Ariège.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 3 février 1958, M. Hamentien (Jean), commis temporaire, est nommé à l'emploi de commis des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté du 7 février 1958, M. Epain (Georges), reviseur titulaire de 1re classe, 2e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de Seine-et-Oise, est placé en position de service détaché auprès du commissariat à la reconstruction du gouvernement général de l'Algérie, en vue d'exercer les fonctions de reviseur, pour la période du 1er février 1955 au 30 septembre 1956.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 15 janvier 1958 portant attribution de la médaille de la France libérée.

Ce texte est publié au n° 4 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Office national et offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté en date du 7 janvier 1958, M. Noclercq (Edouard), secrétaire général de 1re classe de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Somme, atteint par la limite d'âge le 25 février 1958, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite à compter de cette même date.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 4 janvier 1958, Mme Dâneels, née Canteau, a été nommée employée de bureau dactylographe et titularisée, à compter de la même date, dans les services extérieurs des études et fabrications d'armement à Rueil (Seine-et-Oise), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e parties, livre III, titre III, chapitre IV).

Par arrêté en date du 16 janvier 1958, Mme Cuvellier (Alice) est nommée commis stagiaire des services extérieurs de l'air.

Le présent arrêté prend effet à compter du 16 janvier 1958.

ELECTIONS

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Caisse d'allocation vieillesse des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes et pédicures.

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS DU 19 DÉCEMBRE 1957

Ont été élus:

Collège des infirmiers.

Titulaires.	Suppléants.
M. Désiré Allonge.	Mlle Odette Benoit.
Mlle Elisabeth Salleron.	Mme Fernande Augerolle.
Mme Marie Mejassol.	Mlles Yvonne Gaudet.
M. Julien Cellin.	Geneviève de Chambure.

Collège des masseurs.

Titulaires.	Suppléants.
MM. André Nicolle.	Mme Hélène Février.
René Albert.	MM. Pierre Gombaut.
Arthur Devillers.	Maurice Bourquin.

Collège des pédicures.

Titulaires.	Suppléants.
MM. Robert Faitout.	MM. Valentin Solia.
Lucien Peyre.	Xavier Mallet.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mercredi 12 février 1958.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Question orale hors tour:

M. Abelin demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° dans quelles conditions et dans quel délai la région du Centre-Ouest de la France, qui souffre de longue date d'une nette stagnation économique, bénéficiera de l'apport supplémentaire d'énergie que constitue le gaz de Lacq; 2° quelles dispositions sont prévues pour hâter le développement économique des départements du Centre-Ouest dans le cadre des programmes régionaux d'expansion économique.

2. — Discussion des conclusions du rapport (n° 6526) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 6237) concernant M. d'Astier de La Vigerie. (M. Robert Ballanger, rapporteur.)

3. — Discussion des conclusions du rapport supplémentaire (n° 6449), fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en exécution de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale le 24 mai 1955 et par le Conseil de la République le 19 juillet 1955, décidant la revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus (titre VIII) et 90 de la Constitution et sur: I. le projet de loi (n° 6327) portant revision des articles 17, 49, 50 et 51 de la Constitution; II. les propositions de loi: 1° de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues (n° 541) portant revision des articles 17, 51 et 90 et du titre VIII de la Constitution; 2° de M. Félix Gaillard et plusieurs de ses collègues (n° 580) portant revision de l'article 51 de la Constitution; 3° de M. Jacques Fourcade (n° 660 rectifié) portant revision des articles 71, 72, 73 et 74 de la Constitution; 4° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues (n° 1042) relative à la revision du titre VIII de la Constitution de la République française; 5° de M. Pascal Arrighi et plusieurs de ses collègues (n° 2075) portant revision des articles 17, 49, 50, 51 et 90 de la Constitution; 6° de MM. Marcellin et Jean-Moreau (n° 2121) portant revision de l'article 17 de la Constitution; 7° de M. de Bailliencourt (n° 2332) portant revision des articles 49, 50 et 51 de la Constitution; 8° de M. Paquet et plusieurs de ses collègues (n° 2507) portant revision des articles 17 et 49 de la Constitution; 9° de M. Barrachin (n° 2792) portant revision des articles 49 et 50 de la Constitution pour assurer la stabilité gouvernementale; 10° de M. de Bailliencourt (n° 2947) portant revision du titre VIII de la Constitution de la République française; 11° de M. Courant et plusieurs de ses collègues (n° 4103) portant revision, préalablement à tout autre et seulement pour la durée des pouvoirs de la présente assemblée, de l'article 90 de la Constitution; 12° de M. Tribouiet et plusieurs de ses collègues (n° 4419) portant revision de l'article 90 de la Constitution. (N° 4663. — M. Paul Coste Floret, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 12 février 1958.

N° 6294. — Proposition de résolution de M. Scheider tendant à inviter le Gouvernement à ramener, pour les véhicules à moteur à deux roues: vélomoteurs, scooters, motocyclettes, la taxe à la valeur ajoutée de 25 p. 100 au taux antérieur (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 6412. — Proposition de M. Klock tendant à modifier l'article 22 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 6413. — Proposition de résolution de M. André Monteil tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions réglementaires en vue de rétablir dans leurs droits les non-officiers, sous-lieutenants et lieutenants retraités (renvoyée à la commission des pensions).

N° 6440 (1). — Proposition de résolution de M. Soustelle tendant à inviter le Gouvernement à assurer le reclassement, en Algérie et en France, des agents de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, actuellement employés en Tunisie (renvoyée à la commission des affaires étrangères).

N° 6443. — Rapport de M. Salliard du Rivault, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi tendant à donner un effet suspensif au pourvoi en cassation dans les contestations relatives à l'état et au nom d'un enfant.

N° 6458. — Proposition de résolution de M. André Beauguitte tendant à inviter le Gouvernement à transformer la baisse de 15 p. 100 sur l'achat de matériels agricoles en une détaxe de même importance appliquée à la T. V. A. au stade de la production industrielle (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 6468. — Rapport de Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi rejetée par le Conseil de la République, tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements de commerce de détail durant la période des congés payés.

N° 6469. — Rapport de Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant à compléter l'article 64 du livre Ier du code du travail sur la saisie-arrêt des traitements et salaires.

N° 6471. — Projet de loi tendant à aménager les ressources des collectivités locales (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 6481 (1). — Proposition de résolution de M. Tourné tendant à inviter le Gouvernement: 1° à transformer le collège de jeunes filles de Perpignan en lycée d'Etat; 2° à édifier, à cet effet, un établissement moderne (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 6484 (1). — Proposition de résolution de M. Paulin à inviter le Gouvernement à accorder une aide aux sinistrés du Puy-de-Dôme, de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute-Loire et de la Lozère, victimes de la tempête de neige des 24 et 25 décembre 1957 (renvoyée à la commission des finances).

N° 6486. — Proposition de résolution de M. Maurice Nicolas tendant à inviter le Gouvernement à reporter d'un mois le règlement du tiers provisionnel (renvoyée à la commission des finances).

N° 6524. — Proposition de loi de M. André Hugues tendant à remplacer la subvention faite à la R. A. T. P. par les employeurs parisiens par une majoration de la prime de transport (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 6530. — Rapport de Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République tendant à la modification de l'article 85 du livre IV du code du travail en vue de permettre l'introduction de nouvelles demandes.

N° 6560. — Rapport de M. Pierre Courant, au nom de la commission des finances, sur l'article 26 du projet de loi de finances 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux règlements effectués au moyen des titres émis par la caisse autonome de la reconstruction).

N° 6561. — Rapport d'information de M. Chauvet, au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte (art. 70 de la loi du 21 mars 1947, complété et modifié par la loi du 3 juillet 1947, par l'article 28 de la loi du 31 décembre 1953 et par l'article 23 de la loi du 3 avril 1955) (résolution n° 906 du 6 décembre 1957) la R. A. T. P.

N° 6575. — Proposition de résolution de M. Minjoz tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 31 mars 1958 la date limite pour les déclarations de revenus (renvoyée à la commission des finances).

N° 6576 (1). — Proposition de résolution de M. André Mancey tendant à inviter le Gouvernement: 1° à attribuer un secours d'urgence aux familles de mineurs victimes de la catastrophe de la fosse 4 de Méricourt-sous-Lens; 2° à désigner une commission d'enquête afin d'établir les responsabilités en cause; 3° à étudier le problème du renforcement de la prévention et de la sécurité dans les mines (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 6577 (1). — Proposition de résolution de M. Louis Dupont tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles en vue de venir en aide aux sinistrés des crues des cours d'eau des départements de l'Est de la France (renvoyée à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 14 février 1958, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 13 février 1958, à neuf heures trente (local de la commission n° 263):

I. — Nomination de rapporteur pour le projet de loi (n° 6192) modifiant les droits de douane de certains produits sidérurgiques.

II. — Rapport de M. Rolland sur le projet de loi (n° 6477) (loi-cadre du Marché commun).

III. — Audition de M. Ardant, commissaire général à la productivité et de M. Clapier, directeur des relations économiques extérieures, sur ce projet de loi.

IV. — Rapport de M. André Hugues, sur la proposition de loi (n° 2962) (réorganisation de la distribution de la viande).

La commission des finances se réunira le mercredi 12 février 1958, à dix heures, et éventuellement à quinze heures:

I. — Projet de loi de finances pour 1958 (n° 6107) (2e partie):

Aviation civile et commerciale. — M. Pascal Arrighi, rapporteur.

Affaires marocaines et tunisiennes. — M. Sauvage, rapporteur.

Monnaies et médailles (*fin*). — M. Privat, rapporteur.

Travaux publics, transports et tourisme (examen des articles 30 et 93). — M. Chauvet, rapporteur.

II. — Remplacement de M. Darou au sein de la commission supérieure des caisses d'épargne.

La commission des finances se réunira le mercredi 12 février 1958, à dix heures et à quinze heures trente (local de la commission des finances) :

Additif à l'ordre du jour.

A quinze heures trente.

III. — Audition de M. Christian Pineau, ministre des affaires étrangères, et de M. Marcellin, secrétaire d'État à la fonction publique, sur l'article 113 du projet de loi de finances.

La commission de la presse se réunira le vendredi 14 février 1958, à neuf heures trente (local de la commission n° 250) :

I. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition de loi (n° 147) de M. Frédéric-Dupont relative au placement et à l'engagement des artistes.

II. — Audition de M. Marius Moutet, sénateur, sur la situation de la presse française au Maroc.

III. — Audition de M. Gabriel Delaunay, directeur général de la radiodiffusion-télévision française.

IV. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira (local de la commission n° 249) :

1° Le jeudi 13 février 1958, à dix heures.

Discussion des propositions de M. Barrachin, rapporteur, sur la réforme électorale.

2° Le vendredi 14 février 1958, à dix heures.

I. — Examen de pétitions.

II. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de résolution (n° 6373) de M. Girard tendant à créer une commission parlementaire d'enquête;

La proposition de loi (n° 6439) de M. Paquet portant revision du titre VIII de la Constitution et établissant un statut de la communauté française.

III. — Rapport de M. Péron, sur la proposition de loi (n° 6196) de M. Jacques Duclos tendant à instituer le scrutin proportionnel dans les élections cantonales pour tous les départements français.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le vendredi 14 février 1958, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 255) :

I. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de loi (n° 6345) de M. Arbogast (jours fériés et chômés);

La proposition de loi (n° 6346) de Mme Lefebvre (exercice du droit syndical dans les entreprises);

La proposition de résolution (n° 6393) de M. Courrier (« prêt d'honneur » aux victimes d'accidents du travail);

La proposition de loi (n° 6398) de M. Paquet (tissage à façon);

La proposition de loi (n° 6446) de M. Bissol (prestations familiales dans les départements d'outre-mer).

II. — Avis de M. Cormier sur le rapport (n° 6047) de M. Mondon (convention de navigation franco-allemande).

III. — Rapport de M. Coquel sur la proposition de loi (n° 5924) de M. Paumier (versement des prestations familiales au tuteur).

IV. — Rapport supplémentaire de Mme Guérin sur la proposition de résolution (n° 4119) de M. Maurice-Bokanowski (impôt foncier des colonies de vacances).

V. — Rapport de M. Musmeaux sur sa proposition de loi (n° 6120) (majoration de 20 p. 100 des allocations de vieillesse).

VI. — Rapport de M. Leclercq sur les propositions de loi (n°s 3154 et 3401) de M. Félix Gaillard et de M. Viatte (statut des gérants de sociétés à responsabilité limitée).

VII. — Rapport de M. Titeux sur la proposition de loi (n° 2949) de M. Louis Dupont et sur la proposition de résolution (n° 5241) de M. Luciani (suppression des abattements de zone).

VIII. — Rapport de Mme Lefebvre sur le rapport repris (n° 811) (voies de recours en matière prud'homale en Alsace-Lorraine).

IX. — Questions diverses.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la justice et de législation, le mercredi 12 février 1958, à dix heures (local de la commission n° 250) :

Nomination d'un rapporteur, en remplacement de M. Cupfer, pour le rapport repris (n° 549) sur le projet de loi portant statut de la magistrature.

Annulation de convocation de commission.

La séance de la commission de l'éducation nationale prévue pour le mercredi 12 février 1958, à dix heures, est annulée.

Réunions de commissions du mercredi 12 février 1958.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix heures trente. — Local n° 249.

Commission des finances, à dix heures et à quinze heures trente. — Local de la commission.

Commission des immunités parlementaires, à dix-sept heures. — Local n° 230.

Commission de la justice et de législation, à dix heures. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à dix heures. — Local n° 220.

Commission de la production industrielle et de l'énergie, à dix heures. — Local n° 264.

Commission des territoires d'outre-mer, à dix heures. — Local n° 254.

Commission des moyens de communication et du tourisme (sous-commission de l'aviation civile et commerciale), à dix heures. — Local n° 211.

Commission de la production industrielle et de l'énergie (sous-commission de l'automobile et des industries mécaniques), à quinze heures. — Local n° 264.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 13 février 1958.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris, le 8 février 1957, entre la France et le Danemark, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et sur la fortune et de régler certaines questions en matière fiscale. (N°s 170 et 221, session de 1957-1958. — M. Armengaud, rapporteur de la commission des finances.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à exonérer certaines institutions de prévoyance de la taxe unique sur les conventions d'assurances. (N°s 174 et 222, session de 1957-1958. — M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.)

Convocations de commissions.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'agriculture le mercredi 12 février 1958, à quinze heures (local n° 214, salle Jules-Méline) :

Examen du projet de loi (n° 211, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, abrogeant l'article 107 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et relatif à la procédure d'agrément des produits à usages vétérinaires.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission du logement, de l'aménagement du territoire et des dommages de guerre le mercredi 12 février 1958, à dix heures (local n° 201) :

Désignation d'un commissaire chargé de suivre les travaux de la commission des finances (application de l'article 26 du règlement).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la production industrielle le jeudi 13 février 1958, à seize heures trente (local n° 274) :

III. — Nomination du rapporteur pour la proposition de résolution (n° 212, session 1957-1958) de M. Calonne tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'extrême urgence les mesures nécessaires en vue d'empêcher les accidents mortels et les catastrophes dont sont victimes les mineurs de France.

Réunions de commissions du mercredi 12 février 1958.

Commission des affaires étrangères, local n° 201. — Quinze heures.

Commission de l'agriculture, local n° 214. — Quinze heures.

Commission de la défense nationale, local n° 256. — Quinze heures.

Commission des finances, local n° 131. — Dix heures quarante-cinq.

Commission de l'intérieur, local n° 221. — Dix heures trente.

Commission de la justice, local n° 202. — Neuf heures trente.

Commission du logement, local n° 201. — Dix heures.

Commission du travail, local n° 213. — Dix heures trente.

Sous-commission des entreprises nationalisées, local n° 131. — Quinze heures trente.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 13 février 1958.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion de la proposition de M. La Gravière et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à demander au Gouvernement de la République française, comme suite aux réunions d'études et d'information médico-sociales qui se sont tenues à Dakar les 28, 29 et 30 octobre 1957, de donner toutes possibilités d'aboutissement aux initiatives et aux propositions constructives qu'elles ont suscitées et de permettre qu'en soit étendu le bénéfice à tous les territoires d'outre-mer. (N°s 73 et 133, session 1957-1958, M. La Gravière, rapporteur de la commission des anciens combattants, victimes de la guerre, et des affaires sociales).

Changement de commission.

Dans sa séance du 11 février 1958 l'Assemblée de l'Union française a nommé M. Charlier membre de la commission de politique générale en remplacement de M. Bangoura.

Intercommission de la réforme constitutionnelle de l'Union française.

Séance du mardi 11 février 1958.

Présents: MM. Boisdon, Bougenot, Bour (Alfred), Charles-Cros, Guillabert, Oudard, Rosenfeld, Rouleaux-Dugage, Ya Doumbia. *Suppléants:* MM. Boileau de M. Barbé, M. Charles Cros de M. Junillon, M. Boisdon de M. Dumas, M. Bougenot de M. Chastenet, M. Dardelle de M. Michalet, M. Oudard de M. Habib-Deloncle, M. Rosenfeld de M. Detraves, M. Rouleaux-Dugage de M. Troisgros.

Excusé: M. Dubois.

Convocation de commission.

La commission d'instruction se réunira le jeudi 13 février 1958 à seize heures, salle C 16, palais de l'Union française :

Nomination d'un rapporteur pour la demande en autorisation de poursuites (n° 119, session 1957-1958) contre un membre de l'Assemblée de l'Union française.

Annulation de convocation de commission.

La réunion que devait tenir la commission de la défense de l'Union française le mercredi 12 février 1958, à onze heures (local n° C 14), est annulée.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis d'insertion au Recueil des conditions particulières des marchés de la marine.

Par décision du secrétaire d'Etat à la marine en date du 27 décembre 1957, sont approuvées à la date de ce jour et publiées dans le Recueil des conditions particulières des marchés de la marine (publication n° 5944 de la nomenclature des documents) les conditions particulières relatives aux fournitures ci-après :

Fascicule B 131 (édition 1957). — Conditions particulières pour la fourniture aux divers services du département de la marine de pièces en acier moulé.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de chevaux destinés à la boucherie originaires et en provenance des pays membres de l'O. E. C. E.

Comme suite aux dispositions de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 28 juillet 1957, les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent d'importation de chevaux destinés à la boucherie (n° 01-01 A c du tarif douanier) originaires et en provenance des pays membres de l'O. E. C. E. (poste n° 2 du programme).

Les demandes de licences, établies sur formule modèle A. C., seront reçues par l'office des changes, 3e sous-direction, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, jusqu'au 26 février 1958, à seize heures. A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané.

D'autre part, les importateurs sont invités à adresser également avant le 27 février 1958, délai de rigueur, au ministère de l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris (7e), les justifications des importations des produits considérés qu'ils ont effectuées au cours des années 1955 et 1956.

Ces justifications consisteront en relevés en poids et en valeur des importations réalisées au cours de la période ci-dessus indiquée. Ces relevés devront être accompagnés des exemplaires verts imputés par la douane des licences délivrées au nom des demandeurs.

Avis aux importateurs de légumes frais originaires et en provenance des pays membres de l'O. E. C. E.

Comme suite aux dispositions de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 28 juillet 1957, les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent d'importation de légumes frais (n° 07-01 G, b, c, O du tarif douanier) originaires et en provenance des pays membres de l'O. E. C. E. (poste n° 9 du programme).

Les demandes de licences, établies sur formule modèle A. C. et sur lesquelles sera précisée la nature des produits, seront reçues par l'office des changes, 3e sous-direction, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, jusqu'au 26 février 1958, à seize heures. A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané.

D'autre part, les importateurs sont invités à adresser également avant le 27 février 1958, délai de rigueur, au ministère de l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris (7e), les justifications des importations des produits considérés qu'ils ont effectuées au cours des années 1955 et 1956.

Ces justifications consisteront en relevés en poids et en valeur des importations réalisées au cours de la période ci-dessus indiquée. Ces relevés devront être accompagnés des titres d'importation (licences et certificats imputés par la douane).

Il est rappelé que les marchandises importées devront répondre aux conditions fixées par la réglementation sur la répression des fraudes.

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale de la Saint-Valentin de la loterie nationale 1958.

Le tirage de la tranche spéciale de la Saint-Valentin de la loterie nationale 1958 aura lieu le vendredi 14 février 1958, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à l'extension de la compétence territoriale du conseil de prud'hommes de Briançon à la commune de Villard-Saint-Pancrace (Hautes-Alpes).

En application de l'article 3 du livre IV du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale envisage de prendre, de concert avec le garde des sceaux, ministre de la justice, un décret portant extension de la compétence territoriale du conseil de prud'hommes de Briançon à la commune de Villard-Saint-Pancrace.

Le conseil de prud'hommes de Briançon, créé par décret en date du 27 avril 1954 (*Journal officiel* du 4 mai 1954), est divisé en deux sections dites de l'industrie et du commerce; sa compétence territoriale est actuellement limitée à la ville de Briançon.

La répartition des professions justiciables dudit conseil et le nombre des prud'hommes patrons, ouvriers et employés sont fixés par catégorie, conformément au tableau annexé audit décret. Cette extension de compétence n'entraînerait pas l'adjonction de nouvelles professions au décret d'institution.

Dans un délai d'un mois, les chambres de commerce et de métiers, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 3 *a* du livre IV du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de cette extension de compétence.

Les communications devront être adressées au ministre du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, Paris (7e).

Avis relatif à l'extension de trois avenants à la convention collective nationale du personnel des entreprises de voies ferrées d'intérêt local.

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme envisagent de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des entreprises des voies ferrées d'intérêt local du 29 avril 1949:

L'avenant n° 2 à ladite convention, conclu le 11 juillet 1950;
L'avenant n° 3, conclu le 25 octobre 1950;
L'avenant n° 4, conclu le 16 décembre 1957.

Ces avenants sont intervenus entre:

D'une part:

L'Union des voies ferrées,

Et, d'autre part:

L'Union des syndicats des travailleurs, cadres et techniciens des réseaux secondaires (C. G. T.);
L'Union des réseaux secondaires des travailleurs, cadres et techniciens des chemins de fer de France et de l'Union française (C. G. T.-F. O.);
L'Union des syndicats chrétiens d'agents des chemins de fer secondaires (C. F. T. C.);
L'Union des syndicats d'ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise des chemins de fer secondaires (autonomes).

L'avenant n° 2 a pour objet de préciser les conditions d'avancement de grade des agents des catégories A à H.

L'avenant n° 3 concerne le régime des congés des agents des échelles IX à XII et des catégories A à H.

L'avenant n° 4 prévoit les conditions d'attribution des congés pour affectations de longue durée dont l'origine est postérieure à l'entrée en service.

Les textes de ces avenants ont été déposés au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministre du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, Paris (7e) (inutile d'affranchir).

En outre, copie de ces communications devra être adressée au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, service du travail et de la main-d'œuvre des transports, 244, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).

Avis relatif à l'extension de plusieurs avenants et d'une annexe à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire.

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme envisagent de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes du 16 juillet 1951:

— Le cinquième avenant à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes, conclu le 6 décembre 1957.

Cet avenant est intervenu entre :

D'une part:

Le Syndicat national des entrepreneurs de manutention ferroviaire et travaux connexes, et

D'autre part:

La Fédération nationale des ports et docks (C. G. T.);
La Fédération nationale des ports et docks et assimilés (C. G. T.-F. O.).

Il modifie les dispositions de la convention collective relatives aux majorations pour le travail des dimanches et des jours fériés et prévoit une prime de salissure horaire supplémentaire pour les nettoyeurs de dessous de locomotives, tracteurs et autorails.

— Le quatorzième avenant à l'annexe à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes, conclu le 6 décembre 1957.

Cet avenant est intervenu entre :

D'une part:

Le Syndicat national des entrepreneurs de manutention ferroviaire et travaux connexes, et

D'autre part:

La Fédération nationale des ports et docks (C. G. T.);
La Fédération nationale des ports et docks et assimilés (C. G. T.-F. O.).

Il fixe les taux des salaires horaires garantis aux salariés des catégories 1 à 8, de l'indemnité pour travail de nuit, des primes de salissure et de décrassage, de l'indemnité de panier.

— L'avenant n° 9 à la convention collective nationale (dispositions particulières aux cadres et agents de maîtrise), conclu le 16 décembre 1957.

Cet avenant est intervenu entre:

D'une part:

Le Syndicat national des entrepreneurs de manutention ferroviaire et travaux connexes, et

D'autre part:

La Fédération nationale des ports et docks (C. G. T.);
La Fédération nationale des ports et docks et assimilés (C. G. T.-F. O.).

Il fixe les taux des salaires de base des contremaîtres (horaires et mensuels), des chefs de bordée, des chefs de chantiers et des chefs de service.

— La neuvième annexe à l'avenant concernant le personnel des catégories 1 à 8 des entreprises travaillant pour le compte de la R. A. T. P., conclue le 16 décembre 1957.

Cette annexe est intervenue entre :

D'une part:

Le Syndicat national des entrepreneurs de manutention ferroviaire et travaux connexes, et

D'autre part:

La Fédération nationale des ports et docks (C. G. T.);
Le Syndicat des manutentionnaires dockers, charbonniers et similaires de Paris et de la région parisienne (C. G. T.).

Elle fixe les taux des salaires horaires garantis, de l'indemnité pour travail de nuit, des primes de salissure et de décrassage, de l'indemnité de panier et de la prime de bleus.

Les textes de ces accords ont été déposés au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet des généralisations envisagées.

Leurs communications devront être adressées au ministre du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, Paris (7e) (inutile d'affranchir).

En outre, copie de ces communications devra être adressée au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, service du travail et de la main-d'œuvre des transports, 244, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).

Avis relatif à l'extension d'un avenant régional à la convention collective nationale de l'ameublement concernant le département de la Haute-Garonne.

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des professions et de la région comprises dans son champ d'application un avenant régional à la convention collective nationale de l'ameublement du 5 décembre 1955, étendue par arrêté du 29 août 1956, intéressant le département de la Haute-Garonne.

Cet avenant, concernant les ouvriers, est intervenu le 13 avril 1956 entre:

Le syndicat patronal de l'ameublement du département de la Haute-Garonne,

D'une part, et

L'union départementale des travailleurs du bois (C. G. T.-F. O.);
L'union départementale des travailleurs du bois (C. G. T.);
L'union départementale des travailleurs du bois (C. F. T. C.),

D'autre part.

L'objet de cet avenant est de compléter sur différents points les dispositions de la convention collective nationale de l'ameublement du 5 décembre 1955, pour le département de la Haute-Garonne.

Le texte de cet avenant a été déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes de Toulouse, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

En outre, copie de ces communications devra être adressée, sous pli affranchi, à l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 9e circonscription, 3, rue Lapeyrouse, à Toulouse (Haute-Garonne).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Béthune (Pas-de-Calais).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Béthune, établissement de 4e catégorie, aura lieu le 29 avril 1958 à la préfecture du Pas-de-Calais, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 mai 1957.

Peuvent faire acte de candidature les économes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics comptant au moins six années d'exercice de leurs fonctions.

Les candidatures devront parvenir avant le 19 avril 1958 à la direction départementale de la population et de l'aide sociale du Pas-de-Calais, 12, place de la Préfecture, à Arras.

Tous renseignements utiles concernant notamment la liste des pièces à produire par les candidats ainsi que la nature des épreuves du concours seront fournis sur demande adressée à la préfecture du Pas-de-Calais, 5e division (2e bureau).

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Campagne-lès-Hesdin (Pas-de-Calais).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe aura lieu les 23 et 24 avril 1958 à l'hôpital-hospice de Campagne-lès-Hesdin (Pas-de-Calais).

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques et titulaires du diplôme du baccalauréat et de l'enseignement secondaire, du diplôme du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie des écoles supérieures du commerce, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Sont dispensés de la production des diplômes ou certificats indiqués ci-dessus les chefs de bureau et rédacteurs des établissements hospitaliers publics comptant au moins sept ans de fonctions.

Les candidats devront être âgés de plus de ving-cinq ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1958, cette limite d'âge étant toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du decret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront parvenir au plus tard le 12 avril 1958 à la direction de l'hôpital-hospice de Campagne-lès-Hesdin, qui adressera aux personnes en faisant la demande toutes indications concernant la liste des pièces à fournir et le programme des épreuves.

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population et de l'aide sociale des Deux-Sèvres.

Un poste de commis est vacant à la direction départementale de la population et de l'aide sociale des Deux-Sèvres.

Les commis en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître dans un délai maximum de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis et de s'adresser, pour tous renseignements, à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau), ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la santé de la Mayenne.

Le poste de directeur départemental de la santé de la Mayenne est déclaré vacant.

Peuvent seuls présenter leur candidature à ce poste les médecins fonctionnaires du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître dans un délai de deux semaines, à compter du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 11 février 1958.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .(2)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
356 ..	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	356 20	356 ..
164 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	163 50	.... ..
2793 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8358 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8274 ..	8396 ..	8358 ..	8357 ..
1350 ..	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1356 25	1349 50	.... ..
705 20	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 15	704 95
5084 50	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5085 ..	5084 ..
984 70	Gde Bretagne...	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	984 25	984 10
56 28	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 27	56 26
4919 50	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4967 ..	4918 ..	.... ..
9269 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9144 60	9279 90	9267 ..	9268 50
6777 ..	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 50	6779 ..	6776 50
8015 50	Suisse	100 F s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8014 50	8013 ..
1007 ..	Égypte	1 liv ég	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1226 50	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	1226 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 ..	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A..... 100 F C. F. A..... 200
Zone C. F. P..... 100 F C. F. P..... 550

(1) Sous réserve du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger
(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Caisse d'accession à la Propriété et à l'Exploitation rurales

Avis concernant les résultats du tirage d'amortissement relatif aux obligations remises en payement des indemnités dues pour le transfert des grands domaines agricoles ou forestiers.

La Caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales communique :

En exécution des dispositions de l'arrêté interministériel du 14 décembre 1957, la commission chargée de procéder au premier tirage d'amortissement des obligations remises par la C. A. P. E. R. en payement des indemnités dues pour les domaines transférés avant le 1er décembre 1956 s'est réunie à ces fins au siège de ladite caisse, 88, rue Michelet, à Alger, le 20 janvier 1958.

Le sort ayant désigné le chiffre 5, toutes les obligations se terminant par ce chiffre sont appelées à remboursement.

La Banque de l'Algérie et de la Tunisie est chargée de procéder au remboursement des obligations amorties.

Compagnie Générale de Travaux d'Eclairage et de Force
ANCIENS ETABLISSEMENTS CLEMANCON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 23, RUE LAMARTINE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 3726.

Bons 6 1/2 0/0 de 10.000 F 1957.

Amortissement au 1er mars 1958 (1re année).

La société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse de 39 bons, une partie du nombre de titres (376) prévu pour l'amortissement au 1er mars 1958.

Un tirage au sort, qui a porté sur le solde des titres participant à l'amortissement de 1958, a été effectué le 28 janvier 1958.

Liste numérique comprenant les 337 bons sortis au tirage du 28 janvier 1958.

225 à 561

Les bons sortis au tirage seront remboursables, sans frais, à partir du 1er mars 1958, coupon au 1er mars 1959 attaché, à raison de 10.514 F pour les bons nominatifs et au porteur, dans tous les sièges, succursales ou agences des établissements suivants :

Crédit commercial de France ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France ;
Crédit lyonnais ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Banque de l'Union parisienne ;
Comptoir national d'escompte de Paris.

Le montant du remboursement se décompose comme suit : prix d'émission : 9.800 F ; prime de remboursement : 714 F.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 16 avril 1957.*)

Conventions franco-étrangères. — Le montant de la taxe proportionnelle afférente à la prime de remboursement s'élève, pour cet amortissement, a 78,54 F.

SOCIETE des HAUTS FOURNEAUX et FORGES d'ALLEVARD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 480 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 12, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS

R. C. : Paris n° 54-B 10573 ; Grenoble n° 55-B 116.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 127 obligations 4 1/2 0/0 1947 à amortir le 1er mars 1958.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

LA CELLOPHANE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 110, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (8e)

R. C. : Paris 54-B 11085.

Obligations 6 1/2 0/0 1951 *de* 10.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 27 janvier 1958 et remboursables à partir du 1er mars 1958 à 10.000 F ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 239	57	14.191 à 14.411	57
8.053 à 8.412	53	14.412 à 14.893	56
12.491 à 13.180	58	14.894 à 15.000	57
13.715 à 14.190	55		

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er mars 1958, la société a procédé au rachat en Bourse de 408 obligations.

MAISON GUICHER ET COSTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 238.500.000 F

SIÈGE SOCIAL :

44 A 52, AVENUE CONDORCET, VILLEURBANNE (RHÔNE)

R. C. : Lyon n° 54-B 448.

Obligations 6 0/0 (*ex*-4 0/0) 1946 *de* 2.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Compte tenu des obligations précédemment rachetées et amorties, des séries comprenant les 645 obligations amorties au tirage du 3 février 1958 et remboursables au pair de 2.000 F le 15 mars 1958, coupons du 15 mars 1959 et suivants attachés ;

2° Des séries comprenant des obligations amorties antérieurement et non encore remboursées.

1 à 418	(1954)	2.061 à 2.065	(1955)	3.748 à 4.175	(1957)
419 à 483	(1957)	2.066 à 2.797	(1955)	4.176 à 4.983	(1953)
484 à 811	(1958)	3.133 à 3.474	(1958)	4.984 à 5.445	(1957)
902 à 1.750	(1956)	3.475 à 3.479	(1958)	5.446 à 6.000	(1954)
1.919 à 2.060	(1955)	3.480 à 3.747	(1958)		

AVIS DIVERS

Société Agricole et Forestière de Yen-My (SAFY)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 437.500 PIASTRES

SIÈGE SOCIAL : A HANOI

Deuxième convocation.

L'assemblée générale extraordinaire de la SAFY, qui s'est tenue le 30 janvier 1958, à Paris, 5, rue Léon-Cogniet, n'ayant pas obtenu le quorum, l'administrateur provisoire, M. de Heaulme, convoque à nouveau les actionnaires pour le samedi 8 mars 1958, à Paris, 5, rue Léon-Cogniet, à dix-sept heures trente, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour, savoir :

1° Transfert du siège social ;
2° Transformation du capital piastres en capital francs ;
3° Rapport de l'administrateur judiciaire provisoire et approbation de sa gestion ;
4° Election d'un conseil d'administration ou prorogation du mandat de l'administrateur provisoire ;
5° Questions diverses.

L'administrateur provisoire.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

EVALUATION D'OFFICE

des bases d'imposition d'un contribuable à la suite d'opposition à un contrôle fiscal.

(Application de l'article 91 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.)

Le 30 octobre 1957, à sept heures cinquante, une vérification des déclarations souscrites en matière de taxes sur le chiffre d'affaires par M. Martine (Jean), exploitant de scierie, à Rauville-la-Place (Manche), n'a pu avoir lieu.

En conséquence, l'administration fiscale a dû appliquer à M. Martine les dispositions du paragraphe III A de la loi du 2 avril 1955 et procéder à une évaluation d'office de ses bases d'imposition.

Le chiffre d'affaires primitif de M. Martine s'élevait à :

15.881.037 F pour l'année 1954 ;
17.768.241 F pour l'année 1955 ;
20.566.041 F pour l'année 1956.

Ces chiffres sont restés inchangés, mais des déductions injustifiées de taxe sur la valeur ajoutée ont été réintégrées.

Les droits ainsi mis à la charge du contribuable s'élèvent à :

150.247 F pour l'année 1954 (1er novembre au 31 décembre) ;
684.348 F pour l'année 1955 ;
1.103.320 F pour l'année 1956 ;
694.987 F pour l'année 1957 (1er janvier au 31 juillet),

soit une imposition supplémentaire de 2.632.902 F.

Les pénalités encourues s'élèvent à 10.531.608 F.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

14 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine. **Amicale des combattants, prisonniers et résistants de Nogent-sur-Seine.** But : maintenir l'esprit de solidarité et de bonne camaraderie entre les anciens combattants, anciens prisonniers de guerre et résistants ; venir en aide à leurs familles ; organiser en commun toutes manifestations du souvenir, fêtes, kermesses et bals destinés à alimenter les caisses sociales des trois groupements participants : section de Nogent de l'Union nationale des combattants, section de Nogent des Anciens prisonniers de guerre et section de Nogent du Groupement national des réfractaires et maquisards. Siège social : mairie de Nogent-sur-Seine (Aube).

17 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Silence et Santé.** But : formation et accroissement des facultés des membres de l'association tant sur le plan intellectuel, spirituel et social que sur le plan physique par l'accomplissement de cures de repos et de silence fréquentes à la campagne. Siège social : 35, rue de Cronstadt, Paris.

20 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Association éducative solesmienne.** But : fréquentation des écoles libres de Sablé par les enfants de Solesmes. Siège social : presbytère de Solesmes (Sarthe).

24 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Aide, Accueil, Amitié.** But : aide aux familles de Laval ou d'ailleurs sur le plan familial et social ; lutte contre la misère ; accueil des détresses ; dépannage dans tous les cas urgents ; ouverture d'un centre ; relogement des mal-logés ; reclassement postpénal. Siège social : chez le président, 12 *bis*, rue de Solférino, Laval.

25 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Bois de Boulogne Pétanq-Club Decazeville.** But : pratique du sport de boules. Siège social : 34, avenue Victor-Hugo (maison Dalmon), Decazeville (Aveyron).

27 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Amicale des disciples d'Arthémis.** But : pratique et défense du sport cynégétique, repeuplement en gibier des territoires de chasse, répression du braconnage, développement de l'esprit de camaraderie de ses membres. Siège social : aérodrome de Creil (Oise).

31 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Association d'éducation populaire L'Union de Tubersent.** But : organisation de cercles d'études (hommes, femmes, jeunes) ; séances théâtrales ; formation chorale ; prêt de livres ; éducation sportive (pratique du football avec les jeunes). Siège social : chez Mme Therrier-Delabre, Tubersent (Pas-de-Calais).

1er février 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Uginox-Sporting-Club.** But : omni-sport. Siège social : 27, rue Pleyel, Saint-Denis.

3 février 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Syndicat d'initiative du Parisis.** But : développement du tourisme, du Parisis en particulier. Siège social : mairie de Cormeilles-en-Parisis.

MODIFICATIONS

20 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. Le Groupement catholique des parents d'élèves de l'annexe Bessières du lycée Jules-Ferry change de titre, qui devient : **Groupement catholique des parents d'élèves du lycée Honoré-de-Balzac.** Siège social : 90, rue de la Jonquière, Paris.

24 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. La section de Nanterre de l'**Union française des Associations des combattants, combattants de la Libération et victimes des deux guerres** transfère son siège social du 33, rue Bigault, Nanterre, au 6 *bis*, rue de la Mairie, Nanterre.

20 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'Association amicale des anciens des Centres internationaux de jeunesse change son titre, qui devient : **Association amicale des anciens des Centres internationaux de jeunesse et Relais de vacances,** et transfère son siège social du 8, rue Alibert, Paris, au 18, rue Lindet, Paris.

23 janvier 1958. Déclaration à la préfecture du Rhône. L'Association régionale d'urbanisme Rhône-Alpes change son titre, qui devient : **Association lyonnaise d'urbanisme.** Nouveau but : étudier et promouvoir, en accord étroit avec le ministère de l'urbanisme et les collectivités intéressées, des programmes d'urbanisme et de construction dans le département du Rhône et la région lyonnaise et coordonner les moyens à mettre en œuvre en vue de la réalisation de ces programmes, et transfère son siège social du 23, rue René-Leynaud, Lyon, à la préfecture du Rhône, Lyon.

29 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. The **Old Transportation Club** modifie la composition de son bureau et de son conseil d'administration et transfère son siège social du 6 *bis*, rue de l'Abbaye, au 13, rue Chardin, Paris.

31 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Les Enfants du canton d'Ardos** transfère son siège social du 72, avenue d'Orléans, Paris, au 88, boulevard Saint-Germain, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.